
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 481

Annonces & Communications 512

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

- 24 Juin 1994 Loi N°94-026 autorisant la ratification de la convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 12 juin 1992 ..p.481
- 01 Juil. 1994 Loi N°94-027 portant création du laboratoire centrale vétérinaire (LCV).....p.481
- Loi N°028 Portant création du projet de gestion des ressources naturellesp.481
- 20 Juil. 1994 Loi N°029 portant amnistie ..p.482
- Loi N°94-030/ portant création et autorisant l'émission des titres d'emprunt d'Etatp.482
- Loi N°031 portant création de la Garde nationale du Malip.482

DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 07 Juin 1994 Décret N°94-208/P-RM portant renouvellement partiel du conseil des Ordres Nationauxp.483
- 13 Juin 1994 Décret N°94-210 bis/P-RM portant attribution de distinctions honorifiquesp.484
- Décret N°94-211/PM-RM portant nomination au cabinet du Premier Ministrep.484
- Décret N°94-212/PM-RM portant abrogation de décrets de nomination au cabinet du Premier Ministrep.484
- 24 Juin 1994 Décret N°94-222/P-RM Portant ratification de la convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 12 juin 1992 ..p.484

01 Juil. 1994 Décret N°94-227/P-RM portant création d'un Comité de Pilotage de l'Etude Nationale Prospective.p.484

Décret N°94-228/P-RM portant avancement automatique de personnels officiers des forces armées et de sécurité.....p.485

04 Juil. 1994 Décret N°94-229/P-RM portant libération de personnels officiers des forces armées et de sécurité.p.485

06 Juil. 1994 Décret N°94-231/P-RM relatif à la délivrance des passeports diplomatiques et de service en République du Malip.485

Décret N°94-232/ PM-RM portant modification de l'article 6 du décret N°94-189/PM-RM du 27 Mai 1994 fixant le cadre institutionnel de l'élaboration d'un plan national d'actions pour environnement.....p.488

12 Juil. 1994 Décret N°94-233/P-RM portant approbation du plan d'urbanisme sectoriel de l'ancien aéroport de Bamako (TF.N°1339 et 1071) ..p.488

Décret N°94-234/P-RM portant création d'une charge supplémentaire d'Huissier à Bamakop.489

Décret N°94-235/P-RM portant modification des limites du Parc National de la Boucle du Baoulép.489

Décret N°94-240/PM-RM portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du Premier Ministrep.490

13 Juil. 1994 Décret N°94-241/PM-RM portant nomination d'une déléguée ministérielle de la Commissaire à la Promotion des Femmesp.490

15 Juil. 1994 Décret N°94-242/PM-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étrangerp.490

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

- 04 juil. 1994 Arrêté n°94-7586/MAT-CAB portant autorisation pour l'exploitation d'un bar-restaurant "LE DALA" à Bamako.....p.491
- Arrêtés n°94-7587 portant octroi d'une licence d'agent de voyagesp.491
- Arrêtés n°94-7589/MAT-CAB portant octroi d'une licence d'agent de voyages.....p.491
- Arrêté n°94-7590/MAT-CAB portant autorisation pour l'exploitation d'un hôtel "LE LAC DEBO" à Bamakop.491
- Arrêté n°94-7591/MAT-CAB portant autorisation pour l'exploitation d'un bar-restaurant dénommé "LE BAMAKO" à Bamako.....p.491
- Arrêté n°94-7592/MAT-CAB portant autorisation pour l'exploitation d'une pâtisserie "ECLIPSE" à Kayes.....p.491
- Arrêté n°94-7593/MAT-CAB portant autorisation pour l'exploitation d'un complexe bar-restaurant dénommé "LE LOGO" à Bamakop.491
- Arrêté n°94-7594/MAT-CAB portant autorisation pour l'exploitation d'un bar-restaurant "Chez SIAKA" à Bamako.....p.492
- Arrêté n°94-7595/MAT-CAB portant autorisation pour l'exploitation d'une pâtisserie-SNACK "NID DE MEDINE" à Bamako.....p.492
- Arrêté n°94-7596/MAT-CAB portant autorisation pour l'exploitation d'une pâtisserie-Salon de thé dénommée "ETOILE II" à Bamakop.492

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- 10 juil. 1994 Arrêté n°94-7051/MESSRS-CAB portant nomination d'un chef de division à la Direction Administrative et Financière du ministère des Enseignements, secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique..... p.492
- Arrêté n°94-7052/MESSRS-CAB portant nomination d'un chef de division à la Direction Administrative et Financière du ministère des Enseignements, secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.....p.492
- 13 juin 1994 Arrêté interministériel n°94-7053-/MESSRS-MSSPA portant ouverture d'un concours de recrutement d'un candidat au certificat d'études spéciales (C.E.S.) de dermatologie à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.....p.492

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE SECURITE

- 20 mai. 1994 Arrêté n°94-6469/MATS-CAB portant nomination de sous-officiers de police stagiairesp.493
- 28 juin 1994 Arrêté n°94-7451/MATS-CAB portant nomination des membres des Commissions administratives paritaires de la police.....p.494

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

- 01 juil. 1994 Arrêté n°94-7587/MET-C/B portant agrément d'entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.....p.495
- 08 juil. 1994 Arrêté interministériel n°94-7768-/MET-MESSRS fixant les conditions de circulation et la liste des véhicules de chantier du ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique.....p.495
- Arrêté interministériel n°94-7769-/MET-MFC fixant les conditions de circulation et la liste des véhicules de chantier du ministère des finances et du commerce.....p.496
- Arrêté interministériel n°94-7770-/MET-MMIH fixant les conditions de circulation et la liste des véhicules de chantier du ministère des mines, de l'industrie et de l'hydraulique.....p.497
- 12 juil. 1994 Arrêté interministériel n°94-7844-/MET-MFC portant modification de l'arrêté interministériel n°91-4458/MTTP/MB du 28 octobre 1991 portant création d'une commission nationale de suivi des véhicules de l'Etat.....p.497

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 23 juin 1994 Arrêté n°94-7337/MFC-DNI portant nomination d'un chef de division à la direction nationale des impôtsp.498
- Arrêté n°94-7338/MFC-DNI portant nomination de directeurs régionaux des Impôts.....p.498
- Arrêté n°94-7339/MFC-DNI portant nomination d'un receveur des taxes indirectes dans le District de Bamakop.498
- Arrêté n°94-7340/MFC-DNI portant nomination des receveurs des taxes indirectes et des receveurs des Domaines dans les directions régionales des Impôts.....p.498

- 23 juin 1994 Arrêté n°94-7341/MFC-DNI portant nomination des chefs de centre des impôts dans les directions régionales des impôts.....p.499
- Arrêté n°94-7342/MFC-DNI portant nomination de chefs de centres des impôts du district de Bamako.p.501
- 10 juin 1994 Arrêté n°94-7049/MFC-CAB portant nomination d'un directeur général adjoint à l'office national des produits pétroliers.....p.501
- Arrêté n°94-7050/MFC-CAB portant nomination de chefs de département et de chefs de division à l'office national des produits pétroliersp.502
- 13 juin 1994 Arrêté -interministériel n°94-7054/MFC-MDRE portant modification de l'arrêté n°89-1824-bis fixant les modalités d'application du décret n°89-194/P-RM du 15 juin 1989p.502
- 11 juil. 1994 Arrêté n°94-7774/MFC-CAB portant ouverture de crédits pour les mois de juillet, août, septembre 1994p.502
- Arrêté n°94-7779/MFC-CAB portant abrogation des dispositions de l'arrêté n°93-5167/MEFP-CAB du 2 septembre 1993.....p.502
- 16 Juin 1994 Arrêté N° 94-7165/MMIH.CAB portant agrément d'un laboratoire de photographie à Bamakop.505
- Arrêté N°94-7167/MMIH.CAB portant prorogation des dispositions de l'arrêté N°90-0579/MIHE.CAB du 1er mars 1990 portant agrément d'un complexe industriel de production d'imprimés et de transformation de papier à Bamakop.506
- 17 Juin 1994 Arrêté N°94-7170/MMIH.CAB portant agrément d'un atelier de fabrication, de montage, d'installation et de maintenance d'équipements d'énergie solaire à Bamako ..p.506
- Arrêté N°94-7171/MMIH.CAB portant agrément d'une boulangerie moderne à Bamakop.507
- Arrêté N°94-7172/MMIH.CB portant agrément d'une boulangerie moderne à Bamakop.507
- Arrêté N°94-7173/MMIH.CAB portant agrément d'une unité de production de tuiles à Bamakop.508
- Arrêté N°94-7174/MMIH.CAB portant agrément d'une boulangerie moderne à Bamakop.508
- 30 juin. 1994 Arrêté n°94-7530/MMIH-CAB portant agrément d'une fabrique de glace alimentaire à Bamako.....p.509
- Arrêté n°94-7531/MMIH-CAB portant prorogation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°91-2596-/MEF-CAB du 10 juillet 1991 portant extension de la "SODEMA" à Bamako.....p.509
- Arrêté n°94-7532/MMIH-CAB portant modification de l'arrêté n°93-418-9/MEFPlan-DNI du 16 juillet 1993 portant agrément d'une tannerie à Dialakorobougou (Cercle de Kati)p.509

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

- 06 juil. 1994 Arrêté n°94-7678/MEB-CAB portant création d'une commission chargée de l'application des dispositions transitoires du décret n°94-082/P-RM du 23 février 1994.....p.502

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- 01 Juin 1994 Arrêté N°94-6896/MMIH.CAB portant agrément d'un Cabinet médical à Bamakop.503
- Arrêté N°94-6897/MMIH.CAB portant agrément d'une fabrique de craie scolaire à FANAp.503
- Arrêté N°94-6898/MMIH.CAB portant transfert d'une Boulangerie de Kadiolo à Bamakop.504
- 16 Juin 1994 Arrêté N°94-7163/MMIH.CAB portant agrément d'une fabrique craies à Bamako (zone industrielle) ..p.504
- Arrêté N°9467164/MMIH.CAB portant agrément de la Société Nationale d'Etudes pour le Développement-Société Anonyme "SNED-SA"....p.505
- 01 juil. 1994 Arrêté n°94-7536/MMIH-CAB portant agrément d'une unité de production et de conditionnement de farine lactée instantanée à Bamako..p.509
- 01 juil. 1994 Arrêté n°94-7537/MMIH-CAB portant agrément d'une fabrique de meubles et accessoires à Bamako.....p.510
- Arrêté n°94-7538/MMIH-CAB portant agrément d'un salon de pressing et d'un laboratoire de photographie à Bamako.....p.511
- Arrêté n°94-7583/MMIH-CAB portant agrément d'une mini-laiterie à Bamako.....p.511

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU
MALI

LOIS

Loi N°94-026/autorisant la ratification de la convention sur la Diversité Biologique signée à Rio de Janeiro le 12 juin 1992.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 2 juin 1994 ;

Le Président de la République promulgue la loi, dont la teneur suit ;

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique signée à Rio de Janeiro le 12 juin 1992.

Bamako, le 24 juin 1994
Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Loi N°94-027/Portant création du Laboratoire Central Vétérinaire (LCV)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en séance plénière du 30 avril 1994

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er : CREATION ET MISSION

ARTICLE 1er : Il est créé un Etablissement Public National à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Laboratoire Central Vétérinaire (LCV).

ARTICLE 2 : Le Laboratoire Central Vétérinaire a pour mission :

- de contribuer à la prévention et à l'éradication des maladies animales par le diagnostic et la recherche médicale ;
- d'assurer sur le plan de la santé publique, le dépistage des maladies transmissibles à l'homme, ainsi que l'analyse microbiologique des aliments, des eaux et des boissons ;
- d'assurer, par la production de vaccins, la protection sanitaire du cheptel contre les maladies infectieuses ;
- de participer à la formation technique et au recyclage des cadres dans le domaine des techniques de laboratoire.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : La dotation initiale du Laboratoire Central Vétérinaire est constituée par les éléments d'actif et du passif de l'actuel Laboratoire Central Vétérinaire à la date de promulgation de la présente loi.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources du Laboratoire Central Vétérinaire sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions des collectivités locales, des établissements et autres organisations publics ainsi que celles des personnes morales ou physiques,
- les fonds d'aides extérieures,
- les fonds de contrats sur programmes ;
- les produits des redevances et contributions, notamment les redevances afférentes aux inventions et procédés nouveaux ;
- la vente de vaccins produits et toutes ressources qu'il tire de son activité ;
- le produit des publications et actions de formation,
- le produit de l'aliénation des biens, meubles et immeubles,
- les produits financiers ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 : Un décret pris en conseil des ministres fixe les modalités de l'organisation et du fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire.

ARTICLE 6 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance 79-76/CMLN de 1979 portant création du Laboratoire Central Vétérinaire.

Loi N°94-028/ portant création du Projet de Gestion des Ressources Naturelles

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 mai 1994 ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Il est créé pour la durée de validité de l'Accord de Crédit N°2390-MLI du 15 juillet 1992, un service rattaché dénommé Projet de Gestion des Ressources Naturelles ;

ARTICLE 2 : Le projet de Gestion des Ressources Naturelles a pour mission :

- de renforcer la capacité des collectivités locales à gérer leurs propres ressources naturelles ;
- de créer une capacité institutionnelle au sein du ministère chargé de l'Environnement pour donner des conseils pratiques aux villageois sur la gestion de ressources de leurs terroirs ;

- de contribuer à l'établissement d'une capacité de suivi environnemental pour coordonner et guider les différentes initiatives en cours dans tout le pays et pour intégrer à la stratégie nationale de gestion des ressources naturelles les enseignements tirés de ces expériences sur le terrain.

ARTICLE 3 : La zone d'intervention du Projet de Gestion des Ressources Naturelles couvre l'ensemble du territoire national pour la composante B (système de suivi-environnemental) et les circonscriptions administratives suivantes pour la composante A (élaboration des plans de gestion des terroirs dans 150 villages et plans de gestion du parc National de la Boucle du Baoulé) ;

- région de Kayes : Cercles de Diéma, Kayes et Kita ;

- région de Koulikoro : Cercles de Dioïla, Kati, Kolokani, et Nara ;

- région de Mopti : Cercles de Djénné, Douentza, et Ténenkou ;

- région de Tombouctou : Cercle de Gourma-Rharous.

ARTICLE 4 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du projet de gestion des ressources naturelles sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Bamako, le 1er juillet 1994

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Loi N°94-029/ portant Amnistie

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 1994 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Sont amnistiées les infractions d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat prévues par les articles 41 et 42 du Code Pénal, commises pendant la période de Transition par les Militaires ci-après désignés et leurs complices éventuels :

- Commandant Lamine DIABIRA
- Lieutenant Aly DOUMBIA
- Lieutenant Amadou DIALLO
- Lieutenant Fadio SINAYOKO
- Lieutenant Mamadou Zoumana KONATE
- Adjudant-Chef Kaka KOUREICHI
- Sergent-Chef Baba TRAORE
- Sergent N'Golo DIARRA
- Sergent BS DABO

ARTICLE 2 : L'amnistie s'étend aux fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles que ces infractions peuvent également constituer.

ARTICLE 3 : En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Bamako, le 20 juillet 1994

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Loi N°94-030/ Portant création et autorisant l'émission des titres d'emprunt d'Etat.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 1994 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est créé en République du Mali des titres d'emprunt d'Etat destinés à couvrir les besoins de Trésorerie de l'Etat.

ARTICLE 2 : Les titres d'emprunt d'Etat sont regroupés en deux catégories :

- les bons du Trésor, titres représentatifs d'emprunt à court terme, 0 à 2 ans, émis par l'Etat ;

- les obligations du Trésor, titres représentatifs d'un emprunt à moyen ou long terme plus de 2 ans, émis par l'Etat.

ARTICLE 3 : Le ministre chargé des finances est autorisé à émettre ces titres dans la limite des plafonds d'endettement fixés annuellement par la loi des finances ;

Ces titres peuvent être :

- . nominatifs ou au porteur ;
- . sur formule ou en compte courant.

ARTICLE 4 : Les titres d'emprunt d'Etat peuvent être souscrits par les personnes physiques ou morales, résidentes ou non résidentes.

ARTICLE 5 : Les conditions d'émissions, la forme, les modalités de souscription et de cession, les taux d'intérêt ainsi que le régime fiscal des titres sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et par dérogation à l'article 3, le Gouvernement est autorisé à procéder à la titrisation des dettes déjà existantes par émission d'obligations du Trésor.

ARTICLE 7 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel.

Koulouba, le 20 juillet 1994

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Loi N°94-031/ portant création de la Garde Nationale du Mali.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 Mai 1994 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

ARTICLE 1er : Il est créé au sein des Forces Armées de Sécurité une Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 2 : La Garde Nationale du Mali est une

formation militaire qui a pour mission ;

- d'assurer la sécurité au profit des institutions et des autorités administratives et politiques

- de participer à la sûreté publique et au maintien de l'ordre public ;

- de participer à la surveillance et au gardiennage des prisons ;

- de participer à la police générale des circonscriptions administratives ;

- de concourir à la défense opérationnelle du territoire,

- de participer à la surveillance des frontières,

- de participer au développement économique, social et culturel du pays.

ARTICLE 3 : La compétence de la Garde Nationale du Mali s'exerce sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 : La Garde Nationale du Mali, est commandée par un officier général ou supérieur, qui porte le titre de Chef d'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali.

Il est nommé par décret pris en conseil des Ministres.

Le chef d'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Un décret pris en conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Garde Nationale du Mali.

Bamako, le 20 juillet 1994

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret N°94-208/P-RM portant renouvellement partiel du conseil des Ordres Nationaux.

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63631/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053 du 26 Février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°197/PG-RM-DACPS du 17 Septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°97/CMLN du 5 Septembre 1972 portant nomination des membres du conseil des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°148/PG-RM du 9 Août 1977 portant renouvellement partie 1 du conseil des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 Octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°94-067/P-RM du 6 Février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions du décret N°97/CMLN du 5 Septembre 1972 sont rapportées en ce qui concernent ;

- Feu Souleymane DRAVE fonctionnaire en retraite décédé le 10 août 1987 ;

- Feu Seydou TRAORE inspecteur des PTT en retraite à Sikasso décédé le 12 septembre 1990 ;

ARTICLE 2 : Les dispositions du décret N°148/PG-RM du 9 Août 1977 sont rapportées en ce qui concernent ;

- Feu Aliou LY ancien directeur de cabinet au ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité, décédé le 3 août 1993

- Feu Mamadou Tiémoko SANGARE ancien directeur de cabinet au ministère de l'éducation nationale décédé en septembre 1990 ;

- Monsieur Ibrahim PELKOULIBA ancien chef du bureau du courrier de la Présidence de la République, malade .

ARTICLE 3 : Sont nommés membres du conseil des ordres nationaux du Mali les personnalités suivantes :

- Monsieur Hamalla KEITA Chef de bataillon en retraite, commandeur de l'ordre national du Mali ;

- Monsieur El Hadj Oumar LY ancien directeur national des collectivités territoriales en retraite, officier de l'ordre national du Mali ;

- Monsieur Birama TRAORE ancien ambassadeur, chevalier de l'ordre national du Mali ;

- Mme TRAORE Meyan DIARRA rédacteur d'administration en retraite, chevalier de l'ordre national du Mali, Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie Abeille ;

- Mme Veuve MAIGA Jeannette HAIDARA, institutrice en retraite chevalier de l'ordre national du Mali.

ARTICLE 4 : Le Grand Chancelier des ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 7 juin 1994

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Décret N° 94-210 bis/P-RM portant attribution de distinctions honorifiques.

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N° 81-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la grande chancellerie des ordres nationaux ;

Vu le décret N° 194/PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 197/PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 91-081/AN-RM du 5 mars 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la grande chancellerie des ordres nationaux ;

Vu le Décret n° 93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du grand chancelier des ordres nationaux ;

Vu le Décret n° 94-067/P-RM du 6 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est promu au grade d'Officier de l'ordre national du Mali monsieur Mohamed Ag ERLAF, ministre de l'emploi, de la fonction publique et du travail.

ARTICLE 2 : Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali les personnalités suivantes :

- Monsieur Dioncounda TRAORE, ministre d'Etat, ministre de la défense ;

- Monsieur le commissaire divisionnaire Modibo SIDIBE ministre de la santé, de la solidarité et des personnes âgées ;

- Madame Fatou HAIDARA ministre de l'artisanat et du tourisme ;

- Maître Boubacar Karamoko COULIBALY ministre de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 3 : Le grand chancelier des ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 13 juin 1994

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

N°94-211/PM-RM par décret en date du 13 juin 1994

ARTICLE 1er : Monsieur Cheick Abdoul Pléah COULIBALY, N°MLE 734-31 W, professeur de l'enseignement supérieur de 2^e classe, 7^e échelon, est nommé conseiller technique au cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

N°94-212/PM-RM par décret en date du 13 juin 1994

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets suivants ;

- décret N°91-233/P-RM du 5 septembre 1991 en ce qui concerne Monsieur Abou SOW, N°MLE 334-51 H ;

- décret N°92-138/PM-RM du 2 mai 1992 portant nomination de Monsieur Sory Ibrahim BA, N°MLE 506-83 E ;

- décret N°93-114/PM-RM du 28 avril 1993 en ce qui concerne Monsieur Mama TAPO N°MLE 311-63 X.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

N°94-222/P-RM par décret en date du 24 juin 1994

ARTICLE 1er : Est ratifiée la Convention sur la Diversité Biologique signée à Rio de Janeiro le 12 juin 1992.

ARTICLE 2 : Le présent décret est accompagné de texte de ladite Convention, sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Mali.

Décret N°94-227/P-RM portant création d'un Comité de Pilotage de l'Etude Nationale Prospective.

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

- Vu le décret N°92-012/P-RM du 20 Juin 1992 fixant l'organisation de la Présidence de la République.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué auprès du Secrétariat Général de la présidence de la République, pour une durée de dix huit mois, un Comité de Pilotage de l'Etude Nationale de Prospective à long terme.

ARTICLE 2 : Le comité de pilotage a pour mission l'animation de l'étude nationale de prospective à long terme.

Il est notamment chargé de :

- diriger le processus ENPLT suivant les orientations données par le Comité d'Orientations et de Suivi ;

- mobiliser les équipes de recherche pluridisciplinaires parmi les experts nationaux pour entreprendre les divers travaux nécessaires à la réalisation de l'étude ;

- élaborer les termes de référence des consultants et des groupes de travail après identification des besoins en études spécialisées, de concert avec le projet "Futurs Africains". Les travaux réalisés seront soumis à l'approbation du Comité d'Orientations ;

- initier un processus de discussions au cours de séminaires et ateliers durant les différentes phases du projet, en vue de parvenir à un consensus sur les objectifs à long terme et sur le futur du pays ;

- assurer la cohérence de l'approche méthodologique ;

- réaliser la synthèse des différentes contributions de l'exercice ;

- appuyer les institutions intéressées dans la formulation de stratégies de développement appropriées pour le long terme ;

- assurer l'information et la sensibilisation au cours des différentes étapes du processus et en diffuser les résultats ;

ARTICLE 3 : Le comité de pilotage est composé d'une équipe pluridisciplinaire permanente de quatre membres. Il est dirigé par un coordonnateur choisi parmi les quatre.

ARTICLE 4 : Les membres du comité de pilotage sont choisis sur Appel d'Offre parmi les postulants de nationalité malienne justifiant d'une formation et d'une expérience nécessaires à la conduite d'une Etude Nationale de Prospective à Long Terme. Ils sont nommés par décret du Président de la République.

ARTICLE 5 : Le comité de pilotage assure la mise en oeuvre de ses missions sous l'impulsion et le contrôle d'un Comité d'Orientation et de Suivi de l'Etude Nationale Prospective.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Koulouba, le 1er juillet 1994

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

N°94-228/P-RM Par décret en date du 1er juillet 1994.

ARTICLE 1ER : Les sous-lieutenants des forces armées et de Sécurité ci-après désignés sont promus au grade de lieutenant (avancement automatique) pour compter du 1er juin 1994 :

ARMEE DE TERRE :

Sous-lieutenant	Sekou Sanko	MARIKO
"="	Mamadou	BENGALY

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Sous-lieutenant	Dian Oulé	SIDIBE
-----------------	-----------	--------

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Sous-lieutenant	Antandou	ARMA
"="	Mamadou	KEITA

GENDARMERIE NATIONALE :

Sous-lieutenant	Koniba	DIABATE
-----------------	--------	---------

GARDE REPUBLICAINE ET GOUM DU MALI :

Sous-lieutenant	Demba	DOUMBIA.
-----------------	-------	----------

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

N°94-229/P-RM Par décret en date du 4 juillet 1994.

ARTICLE 1ER : Les officiers des forces armées et de Sécurité dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 31 décembre 1994 :

Colonel Ousmane COULIBALY	: Armée de Terre,
Lt/Colonel Mamadou KONIPO	: "="
" Atlamir MAIGA	: "="
" Birama DEMBELE	: Armée de l'Air
Commandant Iemala OUATTARA	: Armée de Terre
Capitaine Ouafou KEITA	: Armée de l'Air
" Cheick Tidiane GUIRO	: Armée de Terre
" Fodé SANGARE	: "="
" Baba DRAME	: GRM
" Salifou CISSE	: DCTTA
Lieutenant Mamadou DIARRA	: Armée de Terre
" Zan COULIBALY	: DCSSA
Sous/Lieutenant Bakary DIAKITE	: Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 décembre 1994 et seront définitivement rayés des effectifs des forces armées et de sécurité le 31 décembre 1994.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Décret N°94-231/P.RM Relatif à la délivrance des passeports diplomatiques et de service en République du Mali

Le Président de la République.

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-065/P.RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°94-067/P.RM du 06 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement,

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1er : Le Ministre des Affaires Etrangères délivre trois (03) types de passeports ;

- 1 - le passeport diplomatique carnet rouge brique
- 2 - le passeport de service carnet bleu
- 3 - le passeport diplomatique feuille.

ARTICLE 2 : Le passeport diplomatique et le passeport de service sont des documents de voyage permettant à leurs détenteurs de bénéficier de privilèges conférés par leur statut ou de mesures de courtoisie internationale attachées à leur rang.

ARTICLE 3 : Le passeport diplomatique carnet et le passeport de service sont des documents cartonnés de format 12,5 cm X 9 cm comprenant 48 pages non compris les deux pages faisant corps avec la couverture.

Les pages marquées des armoiries de l'Etat sont

assemblées et numérotées avec indication en pointillet du numéro d'enregistrement.

La couverture marquée avec des inscriptions en lettres capitales jaune or comporte en haut de la page la mention République du Mali, au milieu les armoiries de l'Etat et en bas la mention Passeport Diplomatique ou Passeport de service.

Les deux angles de la partie droite du passeport sont coupés en quart de cercle.

ARTICLE 4 : La première page du passeport comporte, imprimées à l'encre noire :

- la mention République du Mali,
- l'effigie du Drapeau national,
- la réquisition adressée aux autorités civiles et militaires chargées du maintien d'ordre en République du Mali et l'invitation aux pays alliés et amis du Mali de laisser passer et circuler librement le titulaire du Passeport, de lui donner aide et protection en cas de besoin;
- le numéro d'enregistrement du passeport.

ARTICLE 5 : La page 2 du passeport comporte les mentions portant sur :

- l'identité du titulaire du passeport,
- la fonction ou grade du titulaire du passeport,
- le lieu et la date de délivrance,
- le nom de l'autorité de délivrance, le cachet et la signature.

ARTICLE 6 : La page 3 est réservée à la photographie du titulaire du Passeport et, le cas échéant celle des enfants qui l'accompagnent.

ARTICLE 7 : La page 4 comporte les mentions portant sur l'identité des membres de la famille accompagnant le titulaire du passeport.

ARTICLE 8 : La page 5 comporte les mentions portant sur la date d'expiration et la prorogation de la validité du passeport.

ARTICLE 9 : Les pages 6 à 48 revêtues de la mention "visas" sont réservées à l'apposition de visas.

ARTICLE 10 : Le passeport diplomatique feuillet se présente sous la forme d'un feuillet de format 21 cm X 30 cm en papier blanc.

Le passeport diplomatique feuillet comporte les mentions suivantes :

- à l'angle supérieur gauche de la page, une bande tricolore oblique Vert-Or-Rouge suivie de la mention PASSEPORT DIPLOMATIQUE,
- à l'angle supérieur droit de la page, le numéro d'enregistrement ;
- en haut et au milieu de la page, la mention REPUBLIQUE DU MALI, complétée en dessous par les armoiries de l'Etat ; les emplacements réservés à la photographie, la mention MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES et l'indication de la date d'expiration de la validité du passeport ;
- au milieu de la page, la réquisition adressée aux autorités civiles et militaires chargées du maintien d'ordre en République du Mali et l'invitation aux pays alliés et amis du Mali de laisser

passer et circuler librement le titulaire du passeport, de lui donner aide et protection en cas de besoin.

- en bas de la page, les mentions sur le lieu et la date de délivrance, la signature et le cachet de l'autorité de délivrance et la signature du titulaire.

ARTICLE 11 : Le passeport est délivré sur présentation d'une demande accompagnée de pièces et de photo d'identité. L'arrêté prévu à l'article 26 précisera pour chaque cas la liste des pièces à fournir.

ARTICLE 12 : Les falsifications, surcharges, ratures, grattages et adjonctions entraînent automatiquement la nullité du passeport en cause sans préjudice de poursuites judiciaires.

Le passeport est personnel et ne peut être utilisé par une personne autre que son titulaire.

Toute utilisation frauduleuse du passeport ou toute utilisation du document par son détenteur dans des conditions qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et au crédit de l'Etat, entraîne le retrait dudit passeport sans préjudice de poursuites judiciaires à l'encontre du détenteur.

ARTICLE 13 : La perte ou la destruction du passeport doit impérativement être portée à la connaissance de l'Autorité qui l'a délivré soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Autorité administrative, diplomatique ou consulaire la plus proche.

ARTICLE 14 : Les détenteurs de passeport diplomatique ou de passeport de service ayant cessé la fonction pour laquelle ils ont bénéficié de ces documents doivent les restituer à l'Autorité de délivrance soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Autorité administrative, diplomatique ou consulaire la plus proche.

Tout passeport diplomatique ou passeport de service non restitué dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est considéré comme nul.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION I : PASSEPORT DIPLOMATIQUE :

ARTICLE 15 : Le passeport Diplomatique est délivré aux hautes personnalités de l'Etat, aux diplomates de carrière, aux agents diplomatiques et fonctionnaires internationaux maliens dans les conditions fixées par le présent décret.

ARTICLE 16 : Ont droit au passeport diplomatique carnet :

- le Président de la République,
- le Premier Ministre,
- Le Président de l'Assemblée Nationale,
- les Membres du Gouvernement,
- les personnalités ayant rang et prérogatives de Ministre,
- le Président de la Cour Suprême,
- le Président de la Cour Constitutionnelle,
- le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales,

- le Président du Conseil Economique, Social et Culturel,
- les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale,
- le Grand Chancelier des Ordres Nationaux,
- le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères,
- les Présidents des Commissions de l'Assemblée Nationale,
- le Conseiller Diplomatique du Président de la République,
- le Conseiller Diplomatique du Premier Ministre,
- le Chef de Cabinet, les Conseillers Techniques, les Chargés de mission, les Directeurs, les Directeurs Adjointes et les Chefs de Divisions au Ministère des Affaires Etrangères,
- les Chefs d'Etat Major et Assimilés,
- les Gouverneurs de Région et du District de Bamako,
- les Ambassadeurs et Consuls Généraux du Mali,
- les Conseillers dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Mali,
- les Secrétaires Agents Comptables et les Secrétaires d'Ambassades dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Mali,
- les Fonctionnaires internationaux maliens servant dans les Organisations Internationales et qui ont le statut diplomatique.

ARTICLE 17 : La validité du passeport diplomatique est de trois (03) ans.

Cette validité peut être prorogée deux fois.

ARTICLE 18 : Ont droit au passeport diplomatique carnet, les fonctionnaires en service au Ministère des Affaires Etrangères se rendant à l'Etranger pour raison de service.

ARTICLE 19 : Peuvent bénéficier du passeport diplomatique carnet, pour voyage à l'Etranger les conjoints et enfants des personnalités visées à l'article 16 du présent décret.

ARTICLE 20 : Les enfants visés à l'article 19 doivent être âgés de 15 ans au moins et de 21 ans au plus.

ARTICLE 21 : Le président de la République peut autoriser la délivrance du passeport diplomatique carnet, pour voyage à l'Etranger, aux personnalités ayant exercé les fonction ci-après

- Chef d'Etat,
- Premier Ministre,
- Membre du Gouvernement,
- Président de l'Assemblée Nationale,
- Président de la Cour Constitutionnelle,
- Président de la Cour Suprême,
- Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales,
- Président du Conseil Economique, Social et

Culturel),

- Ambassadeur.

La validité du passeport diplomatique délivré est fixée à trois ans renouvelable dans les mêmes conditions.

ARTICLE 22 : Le passeport diplomatique feuillet est délivré :

- aux fonctionnaires en service au Ministère des Affaires Etrangères non visés à l'article 16, se rendant à l'Etranger pour des raisons personnelles,

- aux enfants âgés de moins de 15 ans des personnalités visées à l'article 16 du présent décret.

La validité du passeport diplomatique feuillet ne peut excéder un an.

SECTION II : PASSEPORT DE SERVICE

ARTICLE 23 : Le passeport de service est délivré aux personnalités et agents de l'Etat non visés parmi les bénéficiaires du passeport diplomatique et dans les conditions fixées par le présent décret.

ARTICLE 24 : ont droit au passeport de service :

- les députés à l'Assemblée Nationale,
- les membres de la Cour Suprême,
- les membres de la Cour Constitutionnelle,
- le Secrétaire Général Adjoint de la présidence de la République,
- le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement,
- les membres des Bureaux du Haut Conseil des Collectivités Territoriales et du Conseil Economique, Social et Culturel,
- les membres des Cabinets de la Présidence de la République et de la Primature,
- les Présidents de Cour d'Appel,
- les Secrétaires Généraux, les Chefs de Cabinet, les Conseillers techniques et les Chargés de mission des départements ministériels et assimilés,
- les Contrôleurs d'Etat,
- les procureurs Généraux près les Cours d'Appel,
- les Inspecteurs des Départements Ministériels,
- les Directeurs des services centraux et leurs Adjointes et assimilés,
- les Aides de Camp du Président de la République et du Premier Ministre,
- les Attachés à la Présidence de la République,
- les Directeurs de Cabinet des Gouverneurs de Région,
- les Adjointes au Gouverneur du District,
- les membres du personnel administratif et technique affectés dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Mali à l'Etranger et dans les antennes des services publics maliens à l'extérieur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25 : Les passeports diplomatiques carnet vert délivrés en application du décret N°215/PG.RM du 17 août 1987 relatif à la délivrance des passeports diplomatiques et de service en République du Mali cesseront d'être valables six (6) mois après la date de mise en circulation des passeports diplomatiques carnet rouge brique.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : Un arrêté du ministre des affaires étrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine déterminera les modalités d'application du présent Décret.

ARTICLE 27 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°215/PG.RM du 17 Août 1987 relatif à la délivrance des Passeports Diplomatiques et de Service en République du Mali.

ARTICLE 28 : Le ministre des affaires étrangères, des Maliens de l'extérieur et de l'intégration Africaine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 1994

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre des Affaires Etrangères des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Mme SY Kadiatou SOW

N°94-232/PM-RM Par décret en date du 6 juillet 1994.

ARTICLE 1ER : L'article 6 du Décret N°94-189/PM-RM du 27 mai 1994 fixant le Cadre Institutionnel de l'Elaboration d'un Plan National d'Actions pour l'Environnement est modifié comme suit :

ARTICLE 6 NOUVEAU : Le Comité Consultatif pour l'élaboration du PNAE est composé de représentants de départements ministériels impliqués dans les questions environnementales et des institutions ci-après :

- représentant cellule de planification du ministère du développement rural et de l'environnement;
- représentant cellule de planification du ministère de l'éducation nationale ;
- représentant cellule de planification du ministère de la santé publiques et des personnes âgées;
- représentant cellule de planification du ministère de l'énergie, des mines et de l'hydraulique;
- représentant cellule de planification du ministère de l'équipement et des transports ;
- représentant cellule d'appui au développement à la base ;
- représentant de la direction nationale des eaux et forêts ;

- représentant de la direction nationale de l'élevage;
- représentant de la direction nationale de l'agriculture ;
- représentant du génie rural ;
- représentant de la direction nationale de la géologie et des mines ;
- représentant de la direction nationale du plan;
- représentant de la direction nationale des transports ;
- représentant de la direction nationale de la météorologie ;
- représentant de la direction de l'administration territoriale ;
- représentant de la direction nationale de l'urbanisme ;
- représentant de la direction nationale de l'hydraulique et de l'énergie ;
- représentant de la direction nationale de la santé ;
- représentant de la chambre d'agriculture du Mali
- représentant de l'institut d'économie rurale ;
- représentant du CCA/ONG ;
- représentant du programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ;
- représentant de la Banque Mondiale ;
- représentant du service des domaines et du cadastre;
- représentant du commissariat à la réforme administrative ;
- représentant du comité national CILSS ;
- représentant de la mission décentralisation ;
- représentant mission UICN/Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Decret n°94-233/pm-rm portant approbation du plan d'urbanisme sectoriel de l'ancien Aéroport de Bamako(TF.N°1339 et 1071).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 85-53/AN-RM du 21 juin 1985 instituant des servitudes administratives en matière d'urbanisme ;

Vu le décret N°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du schéma directeur et schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme ;

Vu le décret N°185/PG-RM du 26 juillet 1985

portant réglementation du plan d'urbanisme sectoriel ;

Vu le décret N°90-370P-RM du 04 septembre 1990, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Bamako et environs ;

Vu le décret N°94-065/PM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret N°94-067/P-RM du 06 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des ministres.

DECRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'urbanisme sectoriel de l'ancien Aéroport de Bamako comme prévu dans les documents annexés au présent décret à savoir le rapport technique, les plans et le règlement d'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le plan ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans ses limites.

Toutes les opérations à entreprendre dans le secteur concerné doivent être conformes audit plan et au règlement annexé.

ARTICLE 3 : L'application du présent plan fera l'objet d'opérations plus détaillées exécutables après approbation du ministre chargé de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires aux prescriptions du présent décret sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'équipement et des Transports, le ministre des finances et du commerce et le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 1994

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des finances et du commerce,
Soumaila CISSE

Le ministre de l'équipement et des transports,
Bakary Koniba TRAORE.

Le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité
Lieutenant colonel Sada SAMAKE

sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Décret n°94-235 /P-RM Portant modification des limites du parc national de la boucle du Baoulé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance N° 77-45/CMLN du 12 juillet 1977 déterminant les circonscriptions administratives et collectivités territoriales de la République du Mali ;

Vu la loi N° 86-42/AN-RM du 24 mars 1986 portant code forestier en République du Mali notamment en son article 20 ;

Vu la loi N° 86-43/AN-RM du 24 mars 1986 portant code de chasse et de conservation de la faune et de son habitat en République du Mali ;

Vu le décret N° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret N° 94-067/P-RM du 6 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission de modification des limites en date du 29 décembre 1993.

Statuant en conseil des ministres,

Décrete :

ARTICLE 1ER : La superficie du parc national de la Boucle du Baoulé dans le Cercle de Kita est modifiée et passe de 350 000 ha à 187 762 ha d'une part et d'autre part dans sa configuration en deux blocs séparés par une zone de transition.

ARTICLE 2 : Le Parc National de la Boucle du Baoulé dans sa nouvelle dimension est délimité ainsi qu'il suit :

Bloc I : Contigu à la réserve de faune de Badinko, délimité par les points :

A. de longitude 9°07'13" Ouest et latitude 13°43'-25" Nord est situé à la source du cours d'eau koba appelée communément n'tiônnon à 3 km au Sud-Ouest du village de Bambara ;

B. de longitude 9°10'00" Ouest et latitude 13°38'-07" Nord est situé sur la rivière Kéniébako à 11 km de A azimut 227 grades ;

C. de longitude 9°24'40" Ouest et latitude 13°47'-20" Nord est situé au confluent de la rivière Kéniébako et du Baoulé ;

D. de longitude 9°10'57" Ouest et latitude 13°57'-20" Nord est situé sur la rivière Baoulé à environ 42 km (suivant le cours) de C azimut 59 grades ;

E. de longitude 9°15'47" Ouest et latitude 13°49'-21" Nord est situé à l'Ouest du hameau de Minari et à environ 17 km de D azimut 235 grades (E est relié à D par une ligne droite).

N°94-234/P.RM par décret en date du 12 juillet 1994

ARTICLE 1er : Il est créé dans le ressort du District de Bamako une charge supplémentaire d'huissier de justice.

ARTICLE 2 : Le ministre de la justice, garde des

Ainsi le bloc I est délimité comme suit :

Au Sud-Ouest par la rivière Kéniébako de B à C ;

Au Nord-Ouest et au Nord par la rivière de C à D ;

A l'Est par la ligne décrite par les points D, E, A et B.

Bloc II : Contigu à la réserve de faune de Kongo-sanbougou, délimité par les points :

A. de longitude 9°00'00" Ouest et latitude 14°00'00" Nord est situé sur la rivière Baoulé à l'Est et à 8 km du point de passage dénommé Djontiguéda ;

B. de longitude 9°00'00" Ouest et latitude 13°47'00" Nord est situé à 24 km du point A à 200 grades

C. de longitude 8°47'07" Ouest et latitude 13°35'00" Nord est situé à 32 km de B à 148 grades ;

C1 : de longitude 8°45'00" Ouest et latitude 13°36'13" Nord est situé à 4,4 km de C et dans la direction de 65 grades ;

C2 : de longitude 8°43'00" Ouest et latitude 13°35'47" Nord est situé sur le changement de direction des affleurements rocheux de Siguidantou et à 3,8 km de C1 ;

C3 : de longitude 8°42'00" Ouest et latitude 13°35'47" Nord est situé à 1,5 km de C2 sur le même affleurement rocheux ;

C4 : de longitude 8°43'27" Ouest et latitude 13°37'30" Nord est situé à l'intersection de l'affleurement rocheux avec la direction de 65 grades et 3,8 km de C1

D. de longitude 8°42'47" Ouest et latitude 13°37'40" Nord est distant de 7,2 km du village de Samakoulou et situé à 1 km de C4 à 65 grades ;

E. de longitude 8°42'50" Ouest et latitude 13°42'00" Nord est distant de D de 8 km et à 0 (zéro) grade ;

F. de longitude 8°42'50" Ouest et latitude 13°48'33" Nord est distant de 12 km de E à 0 (zéro) grade ;

G. de longitude 8°45'01" Ouest et latitude 13°48'13" Nord est situé à 3,8 km de F et à 290 grades. Distant de 6 km du village de Minian, ce point G correspond à une roche localement appelée "porte d'entrée" du hameau abandonné de N'Djibougou ;

H. de longitude 8°42'30" Ouest et latitude 13°51'00" Nord est distant de 7 km du point G et à 50 grades. Il est situé sur la rivière Baoulé à 5 km de Minian ;

I. de longitude 8°48'00" Ouest et latitude 14°08'07" Nord est situé sur la rivière Baoulé à 74 km (suivant le cours) de H et à 387 grades.

Ainsi le bloc II est délimité comme suit :

Au Nord et Nord-Ouest par la rivière Baoulé de I à A ;

A l'Ouest par le méridien 9° passant de A à B ;

Au Sud-Ouest par la ligne décrite par les points B C ;

Au Sud par la ligne décrite par les points C, C1, C2, C3, C4, et D ;

A l'Est par la ligne décrite par les points D, E,

F, G, H ;

De H suivre le cours de la rivière Baoulé jusqu'au point I correspondant à la borne cotée 241.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment celles du Décret du 4 août 1954, portant transformation en parcs nationaux de trois réserves totales de faune existant en Afrique occidentale française, promulgué par Arrêté N° 6009 S. ET. du 19 août 1954.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 1994

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du développement rural et de l'environnement,
Docteur Boubacar Sada SY

Le ministre des finances et du commerce,
Soumaila CISSE

N°94-240/PM-RM Par décret en date du 12 juillet 1994.

ARTICLE 1ER : Monsieur Chaca DIANE est nommé conseiller technique au cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

N°94-241/PM-RM Par décret en date du 13 juillet 1994

ARTICLE 1er : Madame SAMASSEKOU Aïché BERHE, N°MLE 471-82-T, professeur est nommée déléguée ministérielle de la commissaire à la promotion des femmes auprès du cabinet du ministre de l'artisanat et du tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

N°94-242/P-RM Par décret en date du 15 juillet 1994

ARTICLE 1er : Est nommé au grade d'officier de l'ordre national du Mali à titre étranger son Excellence Monsieur Larbi ROUDIES, ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume du Maroc en République du Mali.

ARTICLE 2 : Le grand chancelier des ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

MINISTERE DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME

N°94-7586/MAT-CAB par arrêté en date du 4 juillet 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou N'DIAYE domicilié à Djicoroni Dantomé II Bamako est autorisé à exploiter un bar-restaurant dénommé "LE DALA" sis à Djicoroni Dantomé II Bamako.

ARTICLE 2 : Dans l'exploitation de son établissement, Monsieur Mamadou N'DIAYE est tenu de respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme ;

ARTICLE 3 : Le commissaire au tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7587/MAT-CAB par arrêté en date du 4 juillet 1994

ARTICLE 1ER : Il est délivré à Monsieur Boureïma Ogabara DOLO, une licence d'agent de voyages en vue d'exploiter l'agence de voyages dénommée "TELLEM Voyages" ayant son siège à Sévaré - Mopti.

ARTICLE 2 : Le gérant statutaire de "TELLEM Voyages" observera scrupuleusement les dispositions des textes réglementant les activités des organisateurs de voyages ou de séjours en République du Mali.

ARTICLE 3 : Le commissaire au tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7589/MAT-CAB par arrêté en date du 4 juillet 1994

ARTICLE 1ER : Il est délivré à la société anonyme MALI-Tombouctou-Air Service "MALITAS" S.A, ayant son siège à Bamako, une licence d'agence de voyages.

ARTICLE 2 : La société "MALITAS" S.A observera scrupuleusement les dispositions des textes réglementant les activités des organisateurs de voyages ou de séjours en République du Mali.

ARTICLE 3 : Le commissaire au tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7590/MAT-CAB par arrêté en date du 4 juillet 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°914/MEC DIT-CT du 11

février 1986.

ARTICLE 2 : Madame Aubriot Coumba KOITA domiciliée à Niaréla-Bamako est autorisée à exploiter un hôtel dénommé "Le LAC DEBO" sis au Centre commercial de Bamako.

ARTICLE 3 : Dans l'exploitation de son établissement Madame Aubriot Coumba KOITA est tenue de respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 4 : Le commissaire au tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7591/MAT-CAB par arrêté en date du 4 juillet 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Seydou BOUARE, domicilié à Korofina-Nord face à la maternité Bamako est autorisé à exploiter un bar-restaurant dénommé "LE BAMAKO" sis à Korofina-Sud Bamako.

ARTICLE 2 : Dans l'exploitation de son établissement Monsieur Seydou BOUARE doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 3 : Le commissaire au tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7592/MAT-CAB par arrêté en date du 4 juillet 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Amadou SANGARE domicilié à Kayes-Liberté est autorisé à exploiter une pâtisserie dénommée "ECLOSION" sise à Kayes-Liberté.

ARTICLE 2 : Dans l'exploitation de son établissement, Monsieur Amadou SANGARE est tenu de respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 3 : Le commissaire au tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7593/MAT-CAB par arrêté en date du 4 juillet 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Adama Koly COULIBALY domicilié à Lafiabougou Bamako, est autorisé à exploiter un complexe bar-restaurant dénommé "LE LOGO" sise à Lafiabougou.

ARTICLE 2 : Dans l'exploitation de son établissement, Monsieur Adama Koly COULIBALY est tenu de respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 3 : Le commissaire au tourisme est chargé

de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7594/MAT-CAB par arrêté en date du 4 juillet 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Siaka DIARRA domicilié au Badialan II Bamako, est autorisé à exploiter un bar-restaurant dénommé "Chez SIAKA" sise au Badialan II Bamako.

ARTICLE 2 : Dans l'exploitation de son établissement, Monsieur Siaka DIARRA est tenu de respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 3 : Le commissaire au tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7595/MAT-CAB par arrêté en date du 4 juillet 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Oumar SEMEGA, domicilié à Médina-coura Bamako, est autorisé à exploiter une pâtisserie-snack dénommé "NID DE MEDINE" sise à Médina-coura.

ARTICLE 2 : Dans l'exploitation de son établissement, Monsieur Oumar SEMEGA est tenu de respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 3 : Le commissaire au tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7596/MAT-CAB par arrêté en date du 4 juillet 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Mady TRAORE dit Baba commerçant, Boulevard du Peuple, B.P. 1041 à Bamako, est autorisé à exploiter une pâtisserie-salon de thé dénommé "ETOILE II" sise au Centre commercial à Bamako.

ARTICLE 2 : Dans l'exploitation de son établissement, Monsieur Mady TRAORE dit Baba doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 3 : Le commissaire au tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

N°94-7051/MESSRS-CAB par arrêté en date du 10 juin 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Bakary DIALLO, N°Mle 925.97.W, inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 5ème échelon, est nommé chef de la Division du Matériel et de l'Equipeement à la Direction administrative et financière du ministère des Enseignements secondaires, supérieur et de la Recherche scientifique.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7052/MESSRS-CAB par arrêté en date du 10 juin 1994

ARTICLE 1ER : Madame COUMA Fatoumata BAMBA, N°Mle 394.83.V, administrateur civil de 2ème classe 1er échelon, est nommée chef de la Division du Personnel à la Direction administrative et financière du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7053/MESSRS-MSS-PA par arrêté-interministériel en date du 13 juin 1994

ARTICLE 1ER : Il est ouvert un concours de recrutement d'un (1) candidat du certificat d'étude spéciale (C.E.S.) de dermatologie-léprologie à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali.

ARTICLE 2 : Le concours se déroulera à Bamako (centre unique) le lundi 12 septembre 1994. La date de clôture des candidatures est fixée au jeudi 1er septembre 1994.

ARTICLE 3 : Peuvent prendre part au concours, les titulaires d'un doctorat d'Etat en Médecine ou de tout autre diplôme équivalent, âgé de 45 ans au plus à la date de clôture des candidatures et ayant effectué au moins 3 années de service.

ARTICLE 4 : Sera déclaré admis au concours, le premier des candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Toute note inférieure à cette note est éliminatoire.

ARTICLE 5 : Le programme est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le concours comporte les épreuves suivantes :

1. épreuve de culture générale : coefficient 1 (durée 2 h.)
2. épreuve technique : coefficient 2 (durée 3 h.)

ARTICLE 7 : Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande manuscrite timbrée à 100 francs CFA;
- une copie certifiées conforme du diplôme de doctorat en médecine ou tout autre diplôme équivalent ;
- la dernière décision relative à la situation administrative du candidat ;
- une attestation certifiant 3 ans de fonction.

ARTICLE 8 : Les dossiers doivent parvenir à la Direction nationale de l'Enseignement supérieur au plus tard le lundi 29 août 1994.

ARTICLE 9 : Le jury du concours est composé au moins de 3 professeurs agrégés de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

N° 94-6469/MATS-CAB par arrêté en date du 20 mai 1994

ARTICLE 1er : Les élèves sous-officiers diplômés de l'Ecole nationale de Police dont les noms suivent, sont nommés SERGENTS DE POLICE STAGIAIRES INDICE 140.

001 Abdoulaye	DOUMBIA	Mle	2748
002 Souleymane	GOITA	-	2749
003 Lakanfia	KEITA	-	2750
004 Karamoko	BERTHE	-	2751
005 Hamidou	COULIBALY	-	2752
006 Amadou	DIAKITE	-	2753
007 Yaye Toutane	DIALLO	-	2754
008 Ibrahima	MAIGA	-	2755
009 Seydou	COULIBALY N°1	-	2756
010 Kabiné	KAMISSOKO	-	2757
011 Souleymane	COULIBALY N°1	-	2758
012 Mamadou	DIABATE	-	2759
013 Moussa	DIALLO N°3	-	2760
014 Gaoussou	DIARRA	-	2761
015 Issa	TRAORE N°1	-	2762
016 Sayon	KEITA	-	2763
017 Salif	KONE	-	2764
018 Yankhouba dit A.K.	KEITA	-	2765
019 Ludovie	DEMBELE	-	2766
020 Aly	COULIBALY	-	2767
021 Modibo	TRAORE N°1	-	2768
022 Moussa	DIARRA	-	2769
023 Abdoulaye	SIDIBE	-	2770
024 Mamadou	DIABINTA	-	2771
025 Mamadou	BERTHE	-	2772
026 Sabary	KONE	-	2773
027 Souleymane	COULIBALY	-	2774

028 Mamadou	SOGODOGO	-	2775
029 Danséni	KONE	-	2776
030 Idrissa M.	MAIGA	-	2777
031 Moussa	SANGARE	-	2778
032 Oumar	MARIKO	-	2779
033 Diamory	KONE	-	2780
034 Diédji	CISSE	-	2781
035 Jacintha	KONE	-	2782
036 Thierno Seydou	TAMBOURA	-	2783
037 Kalilou	KONATE	-	2784
038 Cheick Oumar	SANOGO	-	2785
039 Abdel Hadary	DIARRA	-	2786
040 Boubacar	COULIBALY N°1	-	2787
041 Macky	SISSOKO	-	2788
042 Cheick	KEITA	-	2789
043 Mahamadou	MAIGA	-	2790
044 Bafing	DAO	-	2791
045 Hamidou	DIARRA	-	2792
046 Moustapha	SAMAKE	-	2793
047 Adama	KONE	-	2794
048 Rokia	TRAORE	-	2795
049 Souleymane	COULIBALY N°1	-	2796
050 Moussa	TRAORE	-	2797
051 Lassina	SAMAKE	-	2798
052 Abdoulaye	N'DAO	-	2799
053 Kalifa	CAMARA	-	2800
054 Salifou	KONATE	-	2801
055 Modibo	KONE	-	2802
056 Souleymane	FANE	-	2803
057 Bréhima	TRAORE	-	2804
058 Mahamoudou	KABA	-	2805
059 Idrissa	KAREMBE	-	2806
060 Oumou	TIOCARY	-	2807
061 Alassane	DIALLO	-	2808
062 Mahamadou	DIALLO	-	2809
063 Moussa	SANGARE	-	2810
064 Boubacar	SACKO	-	2811
065 Aguoma	DJIGUIBA	-	2812
066 Soma	DIARRA	-	2813
067 Mouctar	SAMAKE	-	2814
068 Seydou	TANGARA	-	2815
069 Boubacar Mamadou	DIARRA	-	2816
070 Baffi	TRAORE	-	2817
071 Bakary	TRAORE	-	2818
072 Ibrahima	DANSOGO	-	2819
073 Ibrahima dit Ganda	DIOUF	-	2820
074 Fatoumata	SOGODOGO	-	2821
075 Bakary	TRAORE	-	2822
076 Namory	NIARE	-	2823
077 Balla	FOFANA	-	2824
078 Mamby dit Papa	KEITA	-	2825
079 Moussa	KONATE N°2	-	2826
080 Boubacar Ag.	NESWAGADE	-	2827
081 Belco	TOURE	-	2828
082 Oumou	DIARRA	-	2829
083 Sohibou	TRAORE	-	2830
084 Almoustapha	BAGAYOKO	-	2831
085 Demba	TRAORE	-	2832
086 Abdoulaye	DIALLO	-	2833
087 Madani	TRAORE	-	2834
088 Mamadou Yiriba	TRAORE	-	2835
089 Lassana	KEITA N°2	-	2836
090 Birama	DIALLO	-	2837
091 Yoro	SANGARE	-	2838
092 Idrissa	FOFANA	-	2839
093 Rokia	KOUYATE	-	2840
094 Madani	SANGARE	-	2841
095 Jean Mouthian	TRAORE	-	2842
096 Sékou	TRAORE	-	2843
097 Siméon	KONATE	-	2844
098 Gabrielle	GALL	-	2845
099 Idrissa	SINAYOKO	-	2846
100 Naman	DIANE	-	2847
101 Madani Mahamoud	N'DIAYE	-	2848
102 Abdramane	TRAORE	-	2849
103 Moulaye	SYLLA	-	2850
104 Youba Gorry	TOURE	-	2851
105 Modibo	SIDIBE	-	2852
106 Sory Ibrahima	SOGODOGO	-	2853
107 Djenéba Seydou	TRAORE	-	2854
108 Moulaye	SYLLA	-	2855

109	Mamadou	GUEYE	-	2856
110	Modibo	NIARE	-	2857
111	Moussa	DIASSANA	-	2858
112	Makamba	KEITA	-	2859
113	Koly	KEITA	-	2860
114	Chiaka	TOUNKARA	-	2861
115	Drissa	TANGARA	-	2862
116	Drissa	SANGARE	-	2863
117	Solomane	DOUCOURE	-	2864
118	Dama Maria	SIDIBE	-	2865
119	Adama	DOUMBIA	-	2866
120	Satigui	SIDIBE	-	2867
121	Mahamadou Baba	DIARRA	-	2868
122	Aliou	ZANOAGA	-	2869
123	Borahima	SANOOGO	-	2870
124	Olaninatou	TOURE	-	2871
125	Boubacar	TOURE	-	2872
126	Boubacar	DOUMBIA	-	2873
127	Abdoul Kassim	KONE	-	2874
128	Modibo	DIALLO	-	2875
129	Kadiatou Hanta	TOUNKARA	-	2876
130	Drissa	DOUMBIA	-	2877
131	Sadio	FOFANA	-	2878
132	Saty	TOUNKARA	-	2879
133	Ousmane	KEITA	-	2880
134	Dicko	DRAME	-	2881
135	Cheickna	SOW	-	2882
136	Karounga dit Paul	SOUMANDO	-	2883
137	Sadio	SYLLA	-	2884
138	Abdoul Karim	DIALLO	-	2885
139	Fatoumata Mahamoud	N'DIAYE	-	2886
140	Abdoulaye	DOUMBIA	-	2887
141	Mamadou	COULIBALY	-	2888
142	Adama	SIDIBE	-	2889
143	Sory Ibrahima	KEITA	-	2890
144	Moctar	KANADJIGUI	-	2891
145	Kadiatou	TRAORE	-	2892
146	Kansoucou Taty	FANE	-	2893
147	Maïmouna	DIALLO	-	2894
148	Mathieu dit Joachin	TRAORE	-	2895
149	Dianibé	DENON	-	2896
150	Boubacar	BA	-	2897
151	Ibrahima	DIA	-	2898
152	Oumar	COULIBALY N°3	-	2899
153	Mohamed	KEITA	-	2900
154	Ousmane	COULIBALY	-	2901
155	Amadou	TAPILY	-	2902
156	Mahamadou	COULIBALY	-	2903
157	Sory Ibrahima	KONATE	-	2904
158	Aliou	FOFANA	-	2905
159	Mahamadou	KONE	-	2906
160	Mamoudou Ibrahima	FANE	-	2907
161	Moussa	KONE	-	2908
162	Nana	DOUMBIA	-	2909
163	Boubacar	COULIBALY	-	2910
164	Cheick Sadibou	DIOP	-	2911
165	Sory Ibrahima	DIAKITE	-	2912
166	Aïchata	DEMBELE	-	2913
167	Modibo	DEMBELE	-	2914

ARTICLE 2 : La durée du stage est de douze (12) mois à l'issue de laquelle les stagiaires, ayant obtenu une note de stage égale ou supérieure à 10/20 seront titularisés.

Les autres seront autorisés à subir une nouvelle période de stage de douze (12) mois à l'issue de laquelle ils seront, soit titularisés, soit radiés des effectifs de la Police.

ARTICLE 3 : Le directeur général de la Police nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er avril 1994 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7451/MATS-CAB par arrêté en date du 28 juin 1994

ARTICLE 1ER : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres titulaires des Commissions administratives paritaires de la Police :

Président : M^{me} TRAORE Néné E. SISSOKO, conseiller technique, représentant le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

I CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

Membres titulaires représentant l'Administration
- commissaire divisionnaire Moussa S. SANOGO

- commissaire divisionnaire Tyawara Jean-Paul DAKOUO

- commissaire principal Moulaye HAIDARA

- commissaire Boubacar KONATE

Membres titulaires représentant le corps

- commissaire principal Moro DIAKITE

- commissaire Birama SANOGO

- commissaire Moustapha DIAWARA

- commissaire Sékou TOURE

II CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE POLICE

Membres titulaires représentant l'Administration

- commissaire divisionnaire Baboye SOW

- commissaire Moumouni SERY

- adjudant-chef Kologué DIAKITE

- adjudant-chef Drissa BAGAYOKO

Membres titulaires représentant le corps

- adjudant-chef Hanta COULIBALY

- adjudant Mohamed KOUREICHI

- sergent-chef Moussa BOMBOTE

- sergent-chef Awa KEITA

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres suppléants des commissions administratives paritaires de la Police.

I CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

Membres suppléants représentant le corps

- commissaire divisionnaire Niamé KEITA

- commissaire Boubacar DIOUF

- commissaire Sidy HAIDARA

- commissaire Soumaïla COULIBALY

II CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE POLICE

Membres suppléants représentant le corps

- adjudant-chef Déby Sory SIDIBE

- adjudant Djiriba DEMBELE

- sergent-chef Minogo KEITA

- sergent-chef Tièba KEITA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS**

N°94-7582/MET-CAB en date du 1er juillet 1994

ARTICLE 1ER : Sont agréées en qualité d'entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers les personnes dont les noms suivent:

I PERSONNES MORALES :

- Travaux mobiles de construction (T.M.C)
- Nationalité : Malienne
- Valeur des immobilisations corporelles : 4.223.-450 FCFA
- Siège social : Lafiabougou rue 402 x 275 BP 6070 Bamako
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et particuliers

- Société des travaux d'aménagements ruraux, routiers et spéciaux (S.T.A.R.S) :
- Nationalité : Malienne
- Valeur des immobilisations corporelles : 65.220.-482 FCFA
- Siège social : BP 1884 Bamako
- Catégorie : C
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et particuliers

II PERSONNES PHYSIQUES :

- Adama TRAORE (E.M.A.C.EL) :
- Nationalité : Malienne
- Né vers 1952 à Bamako
- Fils de Yamoudou et de feu Djénéba CAMARA
- Valeur des immobilisations corporelles : 4.939.-000 FCFA
- Siège social : BP 479 Bamako
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et particuliers

- Ibrahim CISSE (EGETEC) :
- Nationalité : Malienne
- Né le 7 mars 1952 à San
- Fils de Bakary et de Djénéba SORO
- Valeur des immobilisations corporelles : 3.586.-920 FCFA
- Siège social : BP 2545 Bamako
- Catégorie : F
- Spécialité : Electromécanique

- Balla DIALLO :
- Nationalité : Malienne
- Né vers 1934 à Blendio (Ganadougou)
- Fils de Baba et de feu Gna TOGOLA
- Valeur des immobilisations corporelles : 6.184.-500 FCFA
- Siège social : Sikasso
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et particuliers

- Assahalou Hamadahamane :
- Nationalité : Malienne
- Né vers 1937 à Kossiakaré C/Gao
- Fils de Assahalou Tafa et de Fadimata Hakinou
- Valeur des immobilisations corporelles : 5.055.-000 FCFA
- Siège social : Kalaban-Coura près du marché rue 1372 x 809 Bamako
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et particuliers

- Abdoulaye MAIGA :
- Nationalité : Malienne
- Né le 15 juillet 1953 à Kayes
- Fils de Mamadou et de Maïmouna DIANE
- Valeur des immobilisations corporelles : 4.996.-000 FCFA
- Siège social : BP 199 Kayes-plateau.
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et particuliers

- Moussa MAGUIRAGA :
- Nationalité : Malienne
- Né le 29 septembre 1950 à Nioro
- Fils de Fodié et de Diokoura KANTE
- Valeur des immobilisations corporelles : 2.596.-480 FCFA
- Siège social : BP 1747 Lafiabougou Bamako
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et particuliers

ARTICLE 2 : Les intéressés peuvent à tout moment demander leur reclassement en conformité avec l'article 9 du décret n°93-391/P-RM du 28 octobre 1993 portant organisation de la profession d'entrepreneur du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.

ARTICLE 3 : Les entrepreneurs agréés, par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer la profession qu'après avoir satisfait aux conditions citées à l'article 5 de la loi n°93-065/AN-RM du 15 septembre 1993 portant réglementation de la profession d'entrepreneur du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté valant certificat d'agrément prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7768/MET-MESSRS. par arrêté en date du 8 juillet 1994

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les conditions de circulation et la liste de véhicules de chantier du ministère des Enseignements secondaire supérieur et de la Recherche scientifique.

CHAPITRE I : DE L'IDENTIFICATION DES VEHICULES DE CHANTIER

ARTICLE 2 : Les véhicules de chantier portent sur leurs portières avant la dénomination du chantier auquel ils sont affectés.

ARTICLE 3 : Les véhicules de chantier sont munis d'une attestation délivrée par la Direction nationale des Transports.

- L'attestation comporte :
- le nom du service utilisateur ;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule ;
 - la durée et les conditions de circulation.

L'attestation doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle des véhicules de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les véhicules de chantier ne peuvent faire l'objet de désaffectation provisoire pendant la durée du chantier.

CHAPITRE II : DE LA LISTE DES VEHICULES DE CHANTIER

ARTICLE 5 : La liste des véhicules de chantier du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique est celle annexée au présent arrêté dont elle est partie intégrante.

ARTICLE 6 : La liste des véhicules visés à l'article précédent ne peut être modifiée que par arrêté conjoint des ministres chargés des Transports et des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Le directeur national des Transports, le chef d'Etat Major de la Gendarmerie et le directeur général de la Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°94-7768/MET-MESSRS DU 8 juillet 1994 Fixant les conditions de circulation et la liste des véhicules de chantier du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

ECOLE DES HAUTES ETUDES PRATIQUES :
2 RMJ 4029 Toyota Car

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE :
2 RMH 8556 Ouaz V P
2 RMH 8550 Ouaz V P
2 RMH 8557 RAT V P

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE FORMAT. PROF.
2 RMG 7196 Peugeot V P

LYCEE ASKIA MOHAMED :
2 RMD 2179 Peugeot Ctte bâchée

LYCEE DE JEUNES FILLES :
2 RMD 8671 Peugeot

LYCEE DE BANAMBA :
2 RME 0457 Land rover

LYCEE DE DIOILA :
2 RMD 1949 Renault

LYCEE DE BOUGOUNI :
2 RMD 3861 Gaz

LYCEE DE SIKASSO :
2 RMD 8079 Peugeot

LYCEE DE SEGOU :
4 RMD 3606 Blum Bard

LYCEE DE SEVARE :
5 RMD 0300 Citroën

ECOLE NATIONALE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE :
2 RMH 3434 Saviem Fourgon.
2 RMG 7516 Peugeot V P
2 RMG 0423 Toyota
2 RMH 9915 Citroën fourgon
2 RMH 9916 Citroën fourgon
2 RMG 3861 Renault
2 RMG 7285 Renault
2 RMG 7393 Toyota
2 RMH 6482 Toyota Ctte

ECOLE NORMALE SUPERIEURE :
2 RME 6982 Renault
2 RMHJ 4030 Toyota minibus

ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS :
2 RMJ 4028 Toyota car

INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE KATIBOUGOU :

2 RME 1079 Hino
2 RME 6750 Hino
2 RME 7427 Renault
2 RMH 0953 Toyota land rover
2 RMJ 4031 Toyota.

N°94-7769/MET-MESSRS. par arrêté en date du 8 juillet 1994

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les conditions de circulation et la liste des véhicules de chantier du ministère des Finances et du Commerce.

CHAPITRE I : DE L'IDENTIFICATION DES VEHICULES DE CHANTIER

ARTICLE 2 : Les véhicules de chantier portent sur leurs portières avant la dénomination du chantier auquel ils sont affectés.

ARTICLE 3 : Les véhicules de chantier sont munis d'une attestation délivrée par la Direction nationale des Transports.

L'attestation comporte :
- le nom du service utilisateur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la durée et les conditions de circulation.

L'attestation doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle des véhicules de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les véhicules de chantier ne peuvent faire l'objet de désaffectation provisoire pendant la durée du chantier.

CHAPITRE II : DE LA LISTE DES VEHICULES DE CHANTIER

ARTICLE 5 : La liste des véhicules de chantier du ministère des Finances et du Commerce est fixée ainsi qu'il suit :

- 2 RMJ 2956 Nissan SW affecté à la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique
- 2 RMJ 3806 Nissan SW affecté à la Direction générale des Marchés publics
- 2 RMH 8170 Toyota SW affecté à l'Inspection des Finances
- 2 RMJ 1849 Mitsubishi SW affecté à la Direction des Affaires Economiques.

ARTICLE 6 : La liste des véhicules visés à l'article précédent ne peut être modifiée que par arrêté conjoint des ministres chargés des Transports et des Finances et du Commerce.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Le directeur national des Transports, le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie et le directeur général de la Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7770/MET-MESSRS. par arrêté en date du 8 juillet 1994

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les conditions de circulation et la liste des véhicules de chantier du ministère des Mines, de l'Industrie et des l'Hydraulique.

CHAPITRE I : DE L'IDENTIFICATION DES VEHICULES DE CHANTIER

ARTICLE 2 : Les véhicules de chantier portent sur leurs portières avant la dénomination du chantier auquel ils sont affectés.

ARTICLE 3 : Les véhicules de chantier sont munis d'une attestation délivrée par la Direction nationale des Transports.

L'attestation comporte :

- le nom du service utilisateur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la durée et les conditions de circulation.

L'attestation doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle des véhicules de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les véhicules de chantier ne peuvent faire l'objet de désaffectation provisoire pendant la durée du chantier.

CHAPITRE II: DE LA LISTE DES VEHICULES DE CHANTIER

ARTICLE 5 : La liste des véhicules de chantier du ministère des Mines, de l'Industrie et de l'Hydraulique est celle annexée au présent arrêté dont elle est partie intégrante.

ARTICLE 6 : La liste des véhicules visés à l'article précédent ne peut être modifiée que par arrêté conjoint des ministres chargés des Transports et des Mines, et de l'Hydraulique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Le directeur national des Transports, le chef d'Etat Major de la Gendarmerie et le directeur général de la Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°94-7770/MET-MESSRS DU 8 juillet 1994 Fixant les conditions de circulation et la liste des véhicules de chantier du ministère des Mines, de l'industrie et de l'Hydraulique.

DIRECTION NATIONALE HYDRAULIQUE ET ENERGIE :

2 RMH 4324 Remorque Mulier
 2 RMD 9839 Camion Magirus
 2 RMH 0809 Camion Magirus
 2 RMH 4434 Land Rover Ctte
 2 RMH 0803 Land rover Ctte
 2 RMH 3483 Land Ctte
 2 RMH 4764 Toyota S W
 2 RMH 0800 Land rover S W
 2 RMH 0806 Land rover Ctte
 2 RMH 0816 Land rover Ctte
 2 RMH 3489 Land rover S W
 2 RMH 3710 Land rover Ctte
 1 RMD 1498 Toyota S W
 2 RMG 2819 Toyota Land Cruiser
 2 RMH 9513 Land rover S W
 2 RMG 3441 Toyota Land cruiser
 2 RMG 4845 Camion Magirus

2 RMG 4850 Camion Magirus
 2 RMG 4852 Camion Magirus
 2 RMH 0739 Toyota S W
 2 RMG 6329 Renault R/1177
 2 RMH 0817 Land rover S W
 2 RMH 4765 Toyota S W
 2 RMH 7817 Hino Camion
 2 RMJ 4383 Mercedes S W
 2 RMG 4851 Camion Magirus
 2 RMH 9511 Land rover S W
 2 RMH 9518 Land rover S W
 2 RMH 9517 Toyota Ctte
 2 RMH 9516 Toyota Ctte
 2 RMH 8623 Toyota Ctte
 2 RMJ 9439 Toyota Ctte
 2 RMJ 9440 Toyota V P
 2 RMJ 1387 Nissan S W
 2 RMJ 7703 Toyota Ctte
 2 RMJ 3709 Peugeot Ctte
 2 RMJ 3797 Toyota Ctte
 2 RMJ 3971 Toyota Ctte
 2 RMH 4957 Toyota Ctte
 2 RMH 4958 Toyota Ctte
 2 RMH 6829 Camion Mercedes
 2 RMJ 1236 Mercedes S W
 2 RMJ 2511 Mercedes Camion
 2 RMJ 4241 Toyota V P
 2 RMJ 5866 Peugeot Ctte

DIRECTION NATIONALE GEOLOGIE ET DES MINES :

2 RMG 0536 Renault S W
 2 RMH 7159 Toyota S W
 2 RMH 2936 Renault V P
 2 RMG 0556 Renault 9 V P
 2 RMG 8762 UNTC IVECO
 2 RMJ 7062 Toyota S W
 2 RMJ 7650 Toyota S W

N°94-7844/MET-MFC par arrêté en date du 12 juillet 1994

ARTICLE 1ER : L'article 3 de l'arrêté n°91-4458/M-TTP/MB du 22 octobre 1991 portant création d'une Commission nationale de suivi des véhicules de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 : (nouveau) : La Commission nationale de suivi des véhicules de l'Etat est composée comme suit :

- le représentant du ministre chargé des Transports
- le représentant du ministre chargé des Finances
- le représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale membre
- le directeur administratif et financier du ministère chargé des Transports ou son représentant..... membre
- le directeur national des Transports ou son représentant..... membre
- le directeur national du Budget ou son représentant..... membre
- le directeur national des Impôts ou son représentant..... membre

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

N°94-7337/MFC-DNI par arrêté en date du 23 juin 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°91-0078/MFC-DNI du 15 janvier 1991 en ce qui concerne Monsieur Matène KEITA, inspecteur des Impôts.

ARTICLE 2 : Monsieur Théodore DEMBELE, N°380-13-P, inspecteur des Impôts de 2^e classe précédemment receveur des domaines, de l'enregistrement et du timbre de Koulikoro est nommé chef de la division à la direction nationale.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur DEMBELE voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à sa charge.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7338/MFC-DNI par arrêté en date du 23 juin 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°91-0077/MFC-DNI du 15 janvier 1991, n°91-0869/MFC-CAB du 12 mars 1991 et n°91-3678/MB-DNI du 14 septembre 1991 en ce qui concerne respectivement :

Monsieur Oudiary DIAWARA ;

Monsieur Sékou KONE ;

Monsieur Abdoul Malick Seydou DIALLO ;

Monsieur Abdoulaye Douma MAIGA, tous inspecteurs des Impôts.

ARTICLE 2 : Les agents de la Direction nationale des impôts dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

Directeur régional des Impôts de Kayes :

Monsieur Moussa Saïba SISSOKO, N°Mle 249.24.W, inspecteur des Impôts de 3^e classe, 6^e échelon précédemment en service à la Division Recherches et Vérifications.

Directeur régional des Impôts de Sikasso :

Monsieur Abdoulaye Douma MAIGA, N°Mle 398.02.C, inspecteur des Impôts de 3^e classe, 6^e échelon précédemment directeur régional des Impôts de Kayes.

Directeur régional des Impôts de Ségou :

Monsieur Oudiary DIAWARA, N°Mle 431.33.K, inspecteur des Impôts de 3^e classe 6^e échelon précédemment directeur régional des Impôts de Sikasso.

Directeur régional des Impôts de Mopti :

Monsieur Amadou Kondo KEITA, N°Mle 104.82.T, inspecteur des Impôts de 1^{ère} classe, 4^e échelon précédemment receveur des domaines, de l'enregistrement et du timbre de Sikasso.

Directeur régional des Impôts de Kidal :

Monsieur Nouhoum KONIPO N°Mle 146.01.D, inspecteur des Impôts de 3^e classe, 1^{er} échelon précédemment receveur des domaines, de l'enregistrement et du timbre de Tombouctou.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ils voyagent, gratuitement, accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7339/MFC-DNI par arrêté en date du 23 juin 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°91-3170/MEF-CAB du 16 août 1991 portant nomination de monsieur Amadou BA Aly TRAORE, receveur des taxes indirectes du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye Yoro DICKO, N°Mle 388-59-S, inspecteur des Impôts de 2^e classe, 2^e échelon précédemment chef de centre des Impôts de Bamako II - 8 est nommé receveur des taxes indirectes du District de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7340/MFC-DNI par arrêté en date du 23 juin 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés :

- N°3360/MFC-DNI du 3 août 1988 en ce qui concerne :

Monsieur Amadou Kondo KEITA, inspecteur des Impôts

Monsieur Abdoulaye Jaffar FANE, inspecteur des Impôts

Monsieur Bina DIARRA, contrôleur des Impôts

Monsieur Seydou DIAWARA, contrôleur des Impôts

- N°89-3042/MFC-DNI du 6 novembre 1989 en ce qui concerne :

Monsieur Amadou Oumar Bocoum, contrôleur des Impôts

Monsieur Ibrahima SIDIBE, contrôleur des Impôts

- N°91-0869/MFC-CAB du 12 mars 1991 en ce qui concerne :

Monsieur Tahirou SANOGO, inspecteur des Impôts

- N°91-5932/MB-DNI du 31 décembre 1991 en ce qui concerne :

Monsieur Idrissa SANGARE, inspecteur des Impôts

ARTICLE 2 : Les agents dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

- Région de Kayes :

Receveur des taxes indirectes : Monsieur Abdoulaye Jaffar FANE, N°M1e 447.87.Z, inspecteur des Impôts de 3^e classe, 6^e échelon précédemment receveur des Taxes Indirectes de Sikasso.

Receveur des domaines de l'enregistrement et du timbre : Monsieur Guimogo PEROU, N°M1e 737.00.K, contrôleur des Impôts de 3^e classe, 5^e échelon précédemment en service à Ségou.

- Région de Koulikoro

Receveur des Taxes Indirectes : Monsieur Sidi THERA, N°M1e 513.98.K, inspecteur des Impôts de 3^e classe, 6^e échelon précédemment en service à la Recette des Taxes Indirectes de Bamako

Receveur des domaines de l'enregistrement et du timbre : Monsieur Yoro OUOLOGUEN, N°M1e 335.69.D, contrôleur des Impôts de 2^e classe, 3^e échelon précédemment receveur des domaines de Gao.

- Région de Sikasso :

Receveur des taxes indirectes : Monsieur Bakary DIARRA, N°M1e 267.76.L, inspecteur des Impôts de 3^e classe, 1^{er} échelon précédemment en service à la Recette des Taxes Indirectes de Bamako.

Receveur des domaines de l'enregistrement et du timbre : Monsieur Tahirou SANOGO, N°M1e 763.10.X, inspecteur des Impôts de 3^e classe, 5^e échelon précédemment receveur des domaines de Mopti.

- Région de Mopti :

Receveur des domaines de l'enregistrement et du timbre : Monsieur Madani SISSOKO, N°M1e 310.87.Z, inspecteur des Impôts de 3^e classe, 6^e échelon précédemment en service à la Recette des Domaines de l'Enregistrement et du Timbre de Bamako.

- Région de Tombouctou

Receveur des taxes indirectes : Monsieur Seydou SANGARE, N°M1e 450.79.L, contrôleur des Impôts de 3^e classe, 6^e échelon précédemment en service à la Recette des Taxes Indirectes de Bamako.

Receveur des domaines de l'enregistrement et du timbre : Monsieur Mahamoud MAIGA, N°M1e 787.86.N, contrôleur des Impôts précédemment en service au Centre II-B du District de Bamako.

- Région de Gao :

Receveur des taxes indirectes : Monsieur Djibril DEMBELE, N°M1e 763.12.Z, inspecteur des Impôts de 3^e classe, 5^e échelon précédemment chef de Centre des Impôts de Niono.

Receveur des domaines de l'enregistrement et du timbre : Monsieur Bakary DJIRE, N°M1e 435.62.W, technicien supérieur précédemment en service à la Direction régionale des Impôts de Mopti.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ils voyagent, gratuitement, accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7341/MFC-DNI par arrêté en date du 23 juin 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés :

- N°4905/MFC-DNI du 17 décembre 1988 en ce qui concerne :

Monsieur Ibrahima SIDIBE, M1e 325.60.T, inspecteur des Impôts,

Monsieur Salif DIALLO, M1e 398.06.G, inspecteur des Impôts,

Monsieur Lamissa SOGODOGO, M1e 430.48/F, inspecteur des Impôts,

Monsieur Sidi Mohamed TRAORE, M1e 736.98.Y, inspecteur des Impôts,

Monsieur Mamadou TRAORE, M1e 435.65.Z, technicien supérieur.

- N°89-1356/MFC-DNI du 6 mai 1989 en ce qui concerne : Monsieur Klenon SANOGO, M1e 787.47.W, inspecteur des Impôts,

- N°89-2336/MFC-DNI du 8 août 1989 en ce qui concerne : Monsieur Djibril DEMBELE, M1e 763.12.Z, inspecteur des Impôts,

- N°89-2591/MFC-DNI du 14 septembre 1988 en ce qui concerne :

Madame Djénèba H. TOURE, M1e 310.94.G, contrôleur des Impôts

Monsieur Mamadou SYLLA, M1e 382.70.G, contrôleur des Impôts

Monsieur Seriba SANOGO, M1e 406.93.B, contrôleur des Impôts

Monsieur Ely COULIBALY, M1e 435.05.F, technicien supérieur

Monsieur Bacary Gilbert BALLO, M1e 457.92.E, technicien supérieur

Monsieur Mamadou TOURE, M1e 487.45.B, contrôleur des Impôts

Monsieur Mountaga TALL, M1e 486.58.P, technicien supérieur

Monsieur Modibo TRAORE, M1e 482.44.A, contrôleur des Impôts

Monsieur Seydou SAMAKE, M1e 737.01.L, contrôleur des Impôts

Monsieur Baba KARABENTA, M1e 915.53.W, contrôleur des Impôts.

- N°89-3042/MFC-DNI du 6 novembre 1989 en ce qui concerne :

Monsieur Baba CISSE, M1e 393.05.F, inspecteur des Impôts

Monsieur Youssouf SIDIBE, M1e 450.75.K, contrôleur des Impôts

Monsieur Diamakan DABO, M1e 903.92.P, contrôleur des Impôts

- N°91-5952/MB-DNI du 31 décembre 1991 en ce qui concerne :

Monsieur Djibril CISSE, M1e 417.48.E, technicien supérieur

Monsieur Kassoum KONATE, M1e 335-72-G, contrôleur des Impôts

Monsieur Adama GUINDO, M1e 788.05.R, contrôleur des Impôts

Monsieur Baba Hamady DIARRA, M1e 485.72.G, contrôleur des Impôts

Monsieur Boubacar N'Ko DOUMBIA, M1e 760.81.C, contrôleur des Impôts

Monsieur Soussourou DEMBELE, M1e 917.26.P, inspecteur des Impôts

ARTICLE 2 : Les agents dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

- Régions de Kayes :

. Kayes Cercle et Commune : Monsieur Soussourou DEMBELE, M1e 917.26.P, inspecteur des Impôts 3è classe, 3è échelon précédemment chef du Centre des Impôts de Yanfolila

. Kita Cercle et Commune : Salif DIALLO, M1e 398.06.C, inspecteur des Impôts 3è classe, 6è échelon précédemment chef du Centre des Impôts de Kayes.

. Nioro Cercle et Commune : Idrissa SANGARE, N°M1e 249.86.Y, inspecteur des Impôts de 2è classe 1er échelon, précédemment receveur des domaines de Kayes

. Diéma cercle : Diamakan DABO, N°M1e 903.92.P, contrôleur des Impôts de 3è classe, 1er échelon précédemment chef du Centre des Impôts de Ménaka

. Kéniéba cercle : Modibo TRAORE, N°M1e 482.44.A, contrôleur des Impôts de 3è classe, 1er échelon précédemment chef du centre des impôts de Diré.

- Région de Koulikoro :

. Koulikoro Cercle et Commune : Alassane Ould Didi N°M1e 382.69.D, inspecteur des Impôts de 3è classe, 1er échelon précédemment en service au Centre III-C des Impôts de Bamako

. Dioïla cercle : Amadou Oumar BOCUM, N°M1e 146.02.C, inspecteur des Impôts de 3è classe, 1er échelon précédemment receveur des taxes indirectes de Gao.

. Nara cercle : Sidiki TOURE N°M1e 761.68.M, contrôleur des Impôts de 3è classe, 4è échelon précédemment en service à Koulikoro.

Région de Sikasso :

. Sikasso Cercle et Commune : Sidi Mohamed TRAORE, N°M1e 736.98.Y, inspecteur des Impôts de 3è classe, 4è échelon précédemment chef du Centre des Impôts de Koulikoro.

. Koutiala Cercle et Commune : Baba CISSE, N°M1e 398.05.F, inspecteur des Impôts de 3è classe, 4è échelon précédemment chef du Centre des Impôts de Kita.

. Kolondiéba cercle : Mamadou Sambou DIARRA, N°M1e 738.78.Z, contrôleur des Impôts de 3è classe, 4è échelon précédemment en service à Gao

. Yanfolila cercle : Hamet BAGAYOKO, N°M1e 930.35-.B, contrôleur des Impôts de 3è classe, 1er échelon précédemment en service au Centre des Impôts de Bougouni.

Région de Ségou

. Ségou Cercle et Commune : Demba SOW, N°M1e 267.74.J, inspecteur des Impôts de 3è classe, 3è échelon précédemment en service à la Division Recherches et Vérifications de la Direction nationale des Impôts.

. San Cercle et Commune : Klenon SANOGO, N°M1e 787.47.N, inspecteur des Impôts de 3è classe, 1er échelon précédemment chef du Centre des Impôts de Nioro.

. Niono cercle : Kaba Tièba, N°M1e 145.05.F, inspecteur des Impôts de 3è classe, 1er échelon précédemment chef du Centre des Impôts de Dioïla.

. Macina cercle : Mamadou SYLLA, M1e 382.70.E, contrôleur des Impôts de 3è classe, 16è échelon précédemment chef du Centre des Impôts de Djénné.

. Baraoueli cercle : Amadou Salif TAPILY, M1e 406.78.N, contrôleur des Impôts de 3è classe, 6è échelon, précédemment en service à Ségou.

- Région de Mopti :

Bandiagara cercle : Ely COULIBALY, M1e 435.05.F, technicien supérieur 3è classe 6è échelon, précédemment chef du Centre des Impôts de Bandiagara.

. Ténenkou cercle : Mamadou TOURE, M1e 487.45.B, contrôleur des Impôts de 3è classe, 6è échelon précédemment chef du Centre des Impôts de Macina.

. Youwarou cercle : Harouna N'DIAYE, M1e 760.93.R, contrôleur des Impôts de 3è classe, 5è échelon précédemment en service à Ségou.

- Région de Tombouctou :

. Tombouctou cercle et commune : Oumar Bilaï MAIGA, M1e 925.91.N, inspecteur des Impôts de 3è classe, 1er échelon précédemment en service à Ségou.

. Diré cercle : Madame Djénèba H. TOURE, M1e 310.94.G, contrôleur des Impôts de 3è classe 1er échelon précédemment chef du Centre des Impôts de Goundam.

. Goundam cercle : Mohamed CROUMA, N°M1e 335.71.F, contrôleur des Impôts 2è classe, 5è échelon précédemment en service à Gao.

. Gourma-Rharous cercle : Bakary KOUREICHI, M1e 788.06.G, contrôleur des Impôts 3è classe, 3è échelon précédemment chef du Centre des Impôts de Baraoueli.

. Niafunké cercle : Mountaga TALL, N°M1e 486.58.P, contrôleur des Impôts 3è classe, 6è échelon précédemment en service à Kayes.

- Région de Gao :

. Ansongo cercle : Housseiny Adama M1e 788.07.T, contrôleur des Impôts 3è classe, 2è échelon précédemment chef du Centre des Impôts de Bourem.

. Bourem cercle : Aliou Ibrahim M1e 436.66.A, Attaché d'administration 3è classe, 16è échelon précédemment en service à Gao.

. Ménaka cercle : Seydou SAMAKE, M1e 737.01.P, contrôleur des Impôts 3è classe, 5è échelon précédemment chef du Centre des Impôts de Kolondiéba.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ils voyagent, gratuitement, accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7342/MFC-DNI par arrêté en date du 23 juin 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêts n°91-3171/MEF-CAB du 16 août 1991 en ce qui concerne :

Monsieur Souleymane KANOUTE, inspecteur des Impôts

Monsieur Sonon TRAORE, inspecteur des Impôts

Monsieur Haïballah MAIGA, inspecteur des Impôts

Madame SISSOKO Sadio KANTE, inspecteur des Impôts

Monsieur Modibo DOUMBIA, inspecteur des Impôts

Monsieur Hamadou YATTARA, inspecteur des Impôts

N°91-3682/MB-DNI du 14 septembre 1991 en ce qui concerne : Monsieur Outian SANOGO, inspecteur des Impôts.

N°91-4611/MB-DNI du 22 octobre 1991 en ce qui concerne : Monsieur Modibo COULIBALY, N°Mle 398.14.R, inspecteur des Impôts

N°92-4362/MEFP-CAB du 19 septembre 1992 en ce qui concerne :

Monsieur Mahamadou DIBO, inspecteur des Impôts et

Monsieur Abdoulaye Yoro DICKO, inspecteur des Impôts

ARTICLE 2 : Sont nommés chefs de centres des Impôts du District, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Centre des Impôts de Bamako I : Madame TRAORE Mariétou DIA, N°Mle 310.03.N, inspecteur des Impôts de 2^e classe, 4^e échelon en service audit centre.

- Centre des Impôts de Bamako II-A : Monsieur Haïballah MAIGA, N°Mle 390.07.H, inspecteur des Impôts de 3^e classe, 6^e échelon précédemment chef de centre de Bamako III-B.

- Centre des Impôts de Bamako II-B : Monsieur Amadou BA Aly TRAORE, N°Mle 325.39.V, inspecteur des Impôts de 2^e classe, 4^e échelon précédemment receveur des taxes indirectes du District de Bamako.

- Centre des impôts de Bamako III-A : Madame SISSOKO Sadio KANTE, N°Mle 267.90.R, inspecteur des Impôts de 2^e classe, 4^e échelon précédemment chef du Centre des impôts de Bamako IV.

- Centre des Impôts de Bamako III-B : Monsieur Sonon TRAORE, N°Mle 380.12.N, inspecteur des Impôts de 2^e classe, 3^e échelon précédemment chef du Centre des Impôts de Bamako III-A.

- Centre des impôts de Bamako IV : Madame SACKO Djénèba SACKO, N°Mle 398.03. , inspecteur des Impôts de 3^e classe, 6^e échelon précédemment en service à la Division Recherches et Vérifications.

- Centre des Impôts de Bamako V : Madame DIARRA Bintou DIALLO, N°Mle 285.82.T, inspecteur des finances de 1^{ère} classe, 3^e échelon précédemment en service à la Division Recherches et Vérifications.

- Centre des Impôts de Bamako VI : Monsieur Outian SANOGO, N°Mle 736.99.Y, inspecteur des Impôts de 3^e classe, 6^e échelon précédemment chef du Centre des Impôts de Koutiala.

- Centre de la Fiscalité des Entreprises du District de Bamako : Monsieur Abdoul Malick Seydou DIALLO, N°Mle 380.15.S, inspecteur des Impôts de 2^e classe, 2^e échelon précédemment directeur régional des Impôts de Ségou.

- Centre des Impôts du District de Bamako : Monsieur Gaoussou FOFANA, N°Mle 250.72.G, inspecteur des Impôts de 2^e classe, 4^e échelon précédemment en service à la recette des taxes indirectes de Bamako.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Messieurs Abdoul Malick Seydou DIALLO et Outian SANOGO voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7049/MFC-CAB par arrêté en date du 10 juin 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Birama DIALLO, N°Mle 194.81.S, inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle, 13^e échelon est nommé directeur général adjoint de l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP).

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du directeur général, le directeur général adjoint est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- le suivi de l'exécution des recommandations du Comité de gestion et du conseil d'Administration de l'Office ;

- le suivi de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation du programme d'activités de l'Office ;

- la supervision de l'élaboration des rapports d'activités de l'Office.

ARTICLE 3 : L'intéressé cumulativement avec ses fonctions assure les charges de chef du Département Statistique, Administratif et Financier.

ARTICLE 4 : L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7050/MFC-CAB par arrêté en date du 10 juin 1994

ARTICLE 1ER : Les agents dont les noms suivent, en service à l'ONAP, sont nommés aux postes ci-après :

Chef du Département Technique :

- Monsieur Adama SANOGO, N°Mle 340.62.W, ingénieur de l'Industrie et des Mines de 1ère classe, 1er échelon. Il assure cumulativement les fonctions de chef de la Division Approvisionnement ;

Chef de Division Statistiques et Etudes :

- Monsieur Modibo Gouro DIALL, économiste, 10è catégorie C ;

Chef de la Division Administrative et Financière :

- Monsieur Kaka KONDO, N°Mle 287.24.C, inspecteur du trésor 2ème classe, 2ème échelon cumulativement à ses fonctions d'agent-comptable ;

Chef de la Division Exploitation :

- Monsieur Ibrahim DANSOKO, N°Mle 416.27 F, ingénieur de l'Industrie et des Mines de 3è classe, 11è échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7054/MFC-MDRE par arrêté interministériel en date du 13 juin 1994

ARTICLE 1ER : Les articles 13, 14 et 15 de l'arrêté n°89-1824 bis MFC-CAB du 15 juin 1989 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 13 (nouveau) : Sont habilités à effectuer les opérations d'exportation :

- toute personne physique ou morale immatriculée au registre du commerce et détentrice d'une patente import-export ou export, de l'année en cours ;

- les artisans pour l'exportation des produits de leur travail

- les tons villageois, les coopératives et les associations villageoises de production, reconnus par l'administration pour l'exportation de leur production ;

- les éleveurs, les associations d'éleveurs, pour l'exportation du bétail.

ARTICLE 14 (nouveau) : L'intention d'exportation remplie et signée par l'exportateur est enregistrée par les services de la Direction nationale des Affaires économiques à la demande de l'exportateur dès que les conditions ci-après sont réunies :

a) la justification de la qualité de commerçant ;

b) la présentation de la patente import-export ou, le cas échéant, de la patente export ;

c) la justification du paiement des droits de timbre pour les intentions d'exportation relatives

au coton et à l'or ;

L'intention d'exportation du bétail peut être établie par les services des Affaires économiques, au vu du certificat provisoire d'exportation délivré par les services vétérinaires compétents.

ARTICLE 15 (nouveau) : Les conditions visées aux lettres (a) et (b) de l'article 14 ci-dessus sont remplacées, pour les artisans, organismes coopératifs, par leurs numéros d'enregistrement ou d'agrément. Elles ne sont pas exigées pour les éleveurs et les associations d'éleveurs de bétail.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7774/MFC-CAB par arrêté en date du 11 juillet 1994

ARTICLE 1ER : Il est autorisé l'ouverture partielle des crédits pour les mois de juillet, août, septembre 1994 des dépenses de personnel et de matériel conformément au tableau de notification joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de crédits est gagé par les recettes inscrites à la loi portant adoption du budget d'Etat pour l'année 1994.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7779/MFC-CAB par arrêté en date du 11 juillet 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°5167/MEFP-CAB du 2 septembre 1993 portant nomination d'un homologue du chef d'équipe de l'assistance technique de la Cellule d'accompagnement du programme de réforme économique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION
DE BASE

N°94-7678/MEB-CAB par arrêté en date du 6 juillet 1994

ARTICLE 1ER : Sous l'autorité du ministre chargé de l'Education de Base, il est créé une Commission de transposition du personnel de l'Enseignement

Fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale dans les emplois conformément aux dispositions du décret n°94-082/P.RM du 23 février 1994 portant hiérarchisation des emplois du personnel enseignant de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale.

ARTICLE 2 : La Commission a pour mission de :

- suivre le recensement correct du personnel enseignant de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale ;

- procéder à la répartition du personnel entre les différents emplois prévus à l'article 18 du décret n°94-082/P.RM du 23 février 1994.

ARTICLE 3 : La Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le conseiller technique chargé des relations avec les partenaires,

Membres : Le conseiller technique chargé des questions juridiques ;

- Le directeur administratif et financier ou son représentant ;

- Le directeur national de l'Enseignement fondamental ou son représentant ;

- Le directeur national de l'Education préscolaire et spéciale ou son représentants ;

- Deux représentants du Syndicat national de l'éducation et de la culture (SNEC) ;

- Deux représentants du Syndicat libre et démocratique de l'enseignement fondamental (SYLDEF) ;

- Deux représentants du Syndicat des travailleurs de l'enseignement catholique (SYNTEC).

ARTICLE 4 : La Commission peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : La Commission se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

ARTICLE 6 : La Commission déposera un rapport à la fin de ses travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 2 : Monsieur Lassana FOFANA bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premières années, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Lassana FOFANA est tenu en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante huit millions trois cent soixante mille (148.360.000) FCFA et se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	4.129.000 FCFA
- aménagement-installations.....	3.870.000 -"
- matériel et outillage.....	132.560.000 -"
- mobilier.....	4.301.000 -"
- besoins en fonds de roulement..	3.500.000 -"

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier de réalisation du cabinet médical ;

- créer neuf (9) emplois conformément à la législation du travail - fournir à la clientèle des services de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'activité du Cabinet médical à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail, le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par Monsieur Lassana FOFANA donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Monsieur Lassana FOFANA perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où le cabinet médical n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel et équipement de production) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à Monsieur Lassana FOFANA une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation du Cabinet médical.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DES MINES DES INDUSTRIES ET DE L'HYDRAULIQUE

N° 94-6896/MHIH-CAB par arrêté en date du 01 juin 1994

ARTICLE 1er : Le Cabinet médical "Imagerie médicale" de Monsieur Lassana FOFANA, 170, Avenue Famolo COULIBALY, Bamako est agréé au "Régime B" de la loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des Investissements.

N° 94-6897/MHIH-CAB par arrêté en date du 01 juin 1994

ARTICLE 1er : La fabrique de craie scolaire à FANA de Monsieur Sidi Mahamadou DOUCOURE, BP. 1731

Bamako, est agréée au "Régime A" de la loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de craie scolaire bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en Zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main-morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Sidi Mahamadou DOUCOURE est tenu en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante cinq millions sept cent trente six mille (55.736.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	1.500.000 F CFA	
- terrain.....	PM	
- génie civil - constructions..	10.000.000	"-
- aménagement et installations.	5.000.000	"-
- équipement.....	27.000.000	"-
- matériel et mobilier de bureau	1.500.000	"-
- matériel roulant.....	6.000.000	"-
- besoin en fonds de roulement..	4.000.000	"-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier de réalisation de la fabrique de craie scolaire
- créer neuf (9) emplois conformément à la législation du travail - fournir à la clientèle des services de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail, le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par Monsieur Mahamadou DOUCOURE, donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Monsieur Mahamadou DOUCOURE perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où le cabinet médical n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel et équipement de production) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à Monsieur Lassana FOFANA une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation du Projet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 94-6898/MMIH-CAB par arrêté en date du 01 juin 1994

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 92-3100/MMIE-DNI du 28 juillet 1992 portant agrément d'une boulangerie moderne à Kadiolo.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne de Monsieur Yacouba KONE est transférée de Kadiolo à Magnambougou-Bamako.

ARTICLE 3 : La boulangerie moderne ayant déjà bénéficié d'un (1) an d'exonération, les avantages à octroyer sont les suivants :

- exonération, pendant les huit (4) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 4 : Monsieur Yacouba KONE est tenu en conséquence, dans le cadre du transfert, de :

- créer vingt un (21) emplois conformément à la législation du travail ;
- fournir à la clientèle des services de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail, le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7163/MMIH.CAB par arrêté en date du 16 juin 1994

ARTICLE 1er : La fabrique de craies à Bamako de la Société AFRIC-DIFFUSION SA, BP. 1917 à Bamako, est agréée au "Régime B" de la Loi N°91-048/AN.RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de craies bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société AFRIC-DIFFUSION SA est tenue en conséquence de ;

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à CENT VINGT CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE MILLE (125 860 000) F CFA et se décomposant comme suit :

- génie civil..... 40 000 000 F CFA
 - aménagements et installations. 15 000 000 F CFA
 - équipements de production..... 50 560 000 F CFA
 - matériel roulant..... 12 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau 2 000 000 F CFA
 - fonds de roulement..... 6 300 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution de la fabrique ;

- créer vingt (20) emplois conformément à la législation du travail ;

- fournir à la clientèle de la craie de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code de Travail, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par la Société AFRIC-DIFFUSION SA, donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

La Société AFRIC-DIFFUSION SA perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où la fabrique n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel et équipement) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à la Société AFRIC-DIFFUSION SA une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation de la fabrique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7164/MMIH.CAB par arrêté en date du 16 juin 1994

ARTICLE 1er : La Société Nationale d'Etudes pour le Développement Société Anonyme "SNED-SA" BP. 1848, à Bamako, dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques est agréée au "Régime B" de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La "SNED-SA" bénéficie, à cet effet dans le cadre de ses activités de bureau d'études, des avantages suivants :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des

droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La "SNED-SA" est tenue en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf cent soixante millions quatre cent trente cinq mille (960 435 000) F CFA et se décomposant ainsi qu'il suit :

* constructions..... 886 340 000 F CFA
 * aménagements-agencements-installations..... 10 000 000 F CFA

* équipement..... 335 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau..... 18 480 000 F CFA

* matériel roulant..... 20 000 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement 25 000 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du programme d'investissement ;

- créer vingt (20) emplois conformément à la législation du travail ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- fournir à la clientèle un service de qualité ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail, le Code de prévoyance Sociale ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par la "SNED-SA" donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Au cas où la "SNED-SA" n'aura pas connu un début de réalisation (acquisition de matériel d'équipement, génie civil) dans le délai imparti, elle perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté.

Toutefois, il peut être accordé à la "SNED-SA", une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification de son début de réalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7165/MMIH.CAB par arrêté en date du 16 juin 1994

ARTICLE 1er : Le laboratoire de photographie de Mr Dramane TOURE, BP. 1569 Bamako, est agréé au "Régime B" de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le laboratoire de photographie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers

exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Dramane TOURE est tenu en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le projet d'investissement évalué à CENT TREIZE MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE (113 910 000) F CFA et se décomposant ainsi qu'il suit :

- frais d'établissement..... 1 182 000 F CFA
- aménagements-installations..... 6 184 000 F CFA
- équipements.....86 433 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau. 8 784 000 F CFA
- besoin en fonds de roulement...11 327 000 F CFA
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du laboratoire ;
- créer six (6) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'exploitation à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par Monsieur Dramane TOURE donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Monsieur Dramane TOURE perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où le laboratoire de photographie n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel et équipement) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à Monsieur Dramane TOURE une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation du laboratoire de photographie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7167/MMIH-CAB par arrêté en date du 16 juin 1994

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'Arrêté N°90-0579/MIHE-CAB du 1er mars 1990 portant agrément d'un complexe industriel de production d'imprimés et de transformation de papier à Bamako sont prorogées jusqu'au 28 février 1995.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7170/MMIH-CAB par arrêté en date du 17 juin 1994

ARTICLE 1er : L'atelier de fabrication, de montage, d'installation et de maintenance d'équipements solaires de la société Zénith Energie pour le Développement en abrégé "ZED" à Badalabougou SEMA II Bamako est agréé au "Régime A" de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 2 : La Société "Zénith Energie pour le Développement" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société "Zénith Energie pour le Développement" est tenue en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à TRENTE HUIT MILLIONS HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE (38 835 000) F CFA et se décomposant comme suit :

- frais d'établissement..... 5 535 000 F CFA
- aménagement et installations. 3 500 000 F CFA
- matériel de production..... 9 500 000 F CFA
- matériel roulant..... 4 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau 800 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.15 000 000 F CFA
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution de l'atelier ;

- créer sept (7) emplois permanents conformément à la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- fournir à la clientèle du matériel solaire de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par la Société "Zénith Energie pour le Développement" donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

La Société "Zénith Energie pour le Développement" perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'atelier n'aura pas connu un début de réalisation (génie

civil, matériel et équipement) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à la Société "Zénith Energie pour le Développement", une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation de l'atelier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7171/MMIH-CAB par arrêté en date du 17 juin 1994

ARTICLE 1er : La boulangerie moderne de Mr Sékou Idrissa DIAKITE à Sogoniko Bamako, est agréée au "Régime A" de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Mr Sékou Idrissa DIAKITE est tenu en conséquence de

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à QUATRE VINGT HUIT MILLIONS SIX CENT TRENTE CINQ MILLE (88 635 000) F CFA et se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	350 000	F CFA
- génie civil.....	12 000 000	"-
- aménagements-installations....	3 000 000	"-
- équipement.....	59 063 000	"-
- matériel roulant.....	5 300 000	"-
- matériel local.....	925 000	"-
- matériel et mobilier de bureau.	500 000	"-
- besoins en fonds de roulement..	7 497 000	"-

- informer régulièrement la Direction Nationale des industries sur le calendrier d'exécution du programme d'investissement ;
- créer dix sept (17) emplois conformément à la législation du travail ;
- produire du pain de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail, le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par Mr Sékou Idrissa DIAKITE donne lieu à des sanctions conformément à la législation en

vigueur.

Mr Sékou Idrissa DIAKITE perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où la boulangerie n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel et équipement) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à Mr Sékou Idrissa DIAKITE, une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation de la boulangerie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7172/MMIH-CAB par arrêté en date du 17 juin 1994

ARTICLE 1er : La boulangerie moderne sise au quartier Hippodrome (Bamako), de Mr Kassim Ben Sidi AMAR, domicilié à Kalabancoura (Bamako) est agréée au "Régime A" de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Mr Kassim Ben Sidi AMAR est tenu en conséquence de

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le projet d'investissement évalué à trente huit millions six cent soixante cinq mille (38 665 000) F CFA et se décomposant comme suit :

- constructions.....	6 885 000	F CFA
- aménagements-installations.....	620 000	"-
- équipements de production.....	26 136 000	"-
- matériel et outillage.....	150 000	"-
- matériel de transport.....	1 200 000	"-
- fonds de roulement.....	3 694 000	"-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution de la boulangerie ;
- créer dix (10) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;
- fournir à la clientèle du pain de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le code des investissements, le code de commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail, le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par Monsieur Kassim Ben Sidi AMAR donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Mr Kassim Ben Sidi AMAR perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où la boulangerie n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel et équipement) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à Mr Kassim Ben Sidi AMAR une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation de la boulangerie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7173/MMIH-CAB par arrêté en date du 17 juin 1994

ARTICLE 1er : L'Unité de Production de Tuiles de Monsieur Abdoulaye DEYOKO, Commune III face aux Rails BP 1861 à Bamako est agréée au "Régime A" de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Unité de Production bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Mr Abdoulaye DEYOKO est tenu en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le projet d'investissement évalué à Quatre millions Quatre Cent Soixante Dix Sept Mille Cinq Cent Soixante Quatre (4.477.564) F CFA et se décomposant comme suit :

- Frais d'Etablissement.....	50 000 F CFA
- Terrains.....	800 000 F CFA
- Génie Civil.....	1 500 000 -"-
- matériel et mobilier de Bureau....	50 000 -"-
- Equipements.....	1 544 694 -"-
- Besoins en fonds de roulement....	532 870 -"-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du programme d'investissement

- créer quatre (4) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;

- fournir à la clientèle du pain de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le code des investissements, le code de commerce, le Code Général des Impôts, le Code des

Douanes, le Code du Travail, le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par Monsieur Abdoulaye DEYOKO donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Mr Abdoulaye DEYOKO perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où la boulangerie n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel et équipement) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à Mr Abdoulaye DEYOKO seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation de la boulangerie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7174/MMIH-CAB par arrêté en date du 17 juin 1994

ARTICLE 1er : La boulangerie moderne de Mr Mamadou Salif DIAKITE BP 2386 Bamako, est agréée au "Régime A" de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Mr Sékou Idrissa DIAKITE est tenu en conséquence de

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à QUATRE VINGT Treize MILLIONS Sept CENT Quatre Vingt MILLE (93 980 000) F CFA et se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	2 830 000 F CFA
- génie civil.....	5 000 000 -"-
- équipement.....	67 740 000 -"-
- petit matériel	500 000 -"-
- matériel et mobilier de bureau....	1 000 000 -"-
- Logistique.....	9 200 000 -"-
- besoins en fonds de roulement....	7 513 000 -"-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du programme d'investissement ;

- créer Vingt Deux (22) emplois conformément à la législation du travail ;

- produire du pain de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et

l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail, le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par Mr Mamadou Salif DIAKITE donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Mr Mamadou Salif DIAKITE perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où la boulangerie n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel et équipement) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à Mr Mamadou Salif DIAKITE, une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation de la boulangerie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7530/MMIH-CAB par arrêté en date du 30 juin 1994

ARTICLE 1ER : La fabrique de glace alimentaire de la société "Glaceries du Mali" à Badalabougou-Bamako est agréée au "régime A" de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de glace alimentaire bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société "Glaceries du Mali" est tenue en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt trois millions cent mille (23.100.000) F CFA et se décomposant ainsi qu'il suit :

. frais d'établissement.....	1 047 000 F CFA
. génie civil.....	8 500 000 F CFA
. aménagements installations..	2 252 000 -"-
. équipements.....	10 313 000 -"-
. matériel et mobilier de bureau.	300 000 -"-
. besoins en fonds de roulement	29 924 000 -"-

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du programme d'investissement ;
- créer cinq (5) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;
- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale

des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code du travail, le Code de prévoyance sociale ;

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par la société "Glaceries du Mali" donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

N°94-7531/MMIH-CAB par arrêté en date du 30 juin 1994

ARTICLE 1ER : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°91-2596/MEF-CAB du 10 juillet 1991 portant extension de la "SODEMA" à Bamako sont prorogées jusqu'au 9 juillet conformément à l'article 22 de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7532/MMIH-CAB par arrêté en date du 30 juin 1994

ARTICLE 1ER : Les articles 1er et 2 de l'arrêté n°93-4189/MEFPlan-DNI du 16 juillet 1993 portant agrément d'une tannerie à Dialakorobougou (Cercle de Kati) sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1ER (nouveau) : La tannerie de la société "Tanneries de l'Afrique de l'Ouest" en abrégé "TAO-SA" à Bamako (zone industrielle) est agréée au "régime B" de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 2 (nouveau) : La tannerie de la société TAO-SA à Bamako (zone industrielle) bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation du capital.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7536/MMIH-CAB par arrêté en date du 1er juillet 1994

ARTICLE 1ER : L'unité de production et de conditionnement de farine lactée instantanée de Monsieur Modibo Khan BARADJI à Bamako, est agréée au

"Régime A" de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production et de conditionnement de farine lactée instantanée bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Modibo Khan BARADJI est tenu en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante neuf millions neuf cent vingt trois mille cinq cent (59.923.500) F CFA et se décomposant comme suit :

. équipements.....	25 397 500 F CFA
. matériel roulant.....	3 750 000 -"
. aménagements installations..	852 000 -"
. besoins en fonds de roulement.	29 924 000 -"

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du programme d'investissement ;
- créer dix (10) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;
- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code du travail, le Code de prévoyance sociale ;

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par Monsieur Modibo Khan BARADJI donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Monsieur Modibo Khan BARADJI perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité de production et de conditionnement de farine lactée instantanée n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel et équipement) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à Monsieur Modibo Khan BARADJI une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation de l'unité de production et de conditionnement de farine lactée instantanée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7537/MMIH-CAB par arrêté en date du 1er juillet 1994

ARTICLE 1ER : La fabrication de meubles et accessoires (en bois, métal, aluminium, plexiglas et dérivés) de la société "Inter Meubles Services SARL", BP 442 à Bamako, est agréée au "régime B" de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 2 : La société "Inter Meubles services" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La société "Inter Meubles Services" est tenue en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante trois millions neuf cent quarante neuf mille (263.949.000) F CFA et se décomposant comme suit :

. frais d'établissement.....	6.000.000 F CFA
. terrain.....	600.000 -"
. génie civil.....	46.125.000 -"
. matériel et équipem. de production.	112.717.000 -"
. matériel et mobilier de bureau..	7.852.000 -"
. matériel roulant.....	20.421.000 -"
. besoins en fonds de roulement	70.234.000 -"

- informer régulièrement la direction nationale des industries sur le calendrier d'exécution de la fabrique ;
- créer quarante sept (47) emplois permanents conformément à la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;
- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- isoler les postes de soudure ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code du travail, et le Code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par la société "Inter Meubles Services" donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

La société "Inter Meubles Services" perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où la fabrique n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel et équipement) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à la société "Inter Meubles Services" une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation de fabrique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-7538/MMIH-CAB par arrêté en date du 1er juillet 1994

ARTICLE 1ER : Le salon de pressing et de laboratoire de photographie sis au Centre commercial de Bamako, de Monsieur Abdoulaye SOUMARE s/c Ibrahima SACKO, lot 450 x 313 secteur IV Lafiabougou (Bamako), est agréé au "régime B" de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 2 : Le salon de pressing et de laboratoire de photographie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoulaye SOUMARE est tenu en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le projet d'investissement évalué à cent trente cinq millions cinq cent dix mille (135.510.000) F CFA et se décomposant comme suit :

. frais.....	2 500 000 F CFA
. génie civil.....	15 000 000 -"
. équipements.....	98 895 000 -"
. matériel et mobilier de bureau..	5 545 000 -"
. fonds de roulement initial..	13 570 000 -"

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du salon ;
- créer douze (12) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;
- offrir à la clientèle des services de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'exploitation du salon à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code du travail, le Code de prévoyance sociale ;

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par Monsieur Abdoulaye SOUMARE donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Monsieur Abdoulaye SOUMARE perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où le salon de pressing et de laboratoire

de photographie n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel et équipement) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à Monsieur Abdoulaye SOUMARE, une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation du salon de pressing et de laboratoire de photographie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°7583/MMIH-CAB par arrêté en date du 1er juillet 1994

ARTICLE 1er : La mini-laiterie de Madame GUINDO Mariam MAIGA à Bamako (zone industrielle) est agréée au "régime A" de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 2 : La mini-laiterie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main-morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Madame GUINDO Mariam MAIGA est tenue en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente cinq millions quatre cent soixante douze mille (35.472.000) F CFA et se décomposant comme suit :

. frais d'établissement	1.318.000 FCFA
. agencements-aménagements-installations..	1.014.000 -"
. équipement.....	28.886.000 -"
. matériel roulant.....	2.574.000 -"
. besoins en fonds de roulement ...	1.680.000 -"

- créer quatre (4) emplois conformément à la législation du travail ;
- mettre sur le marché des produits de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production, à la Direction nationale des Industries et à la direction nationale des impôts ;
- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du programme d'investissement ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code du travail, le Code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par Madame Guindo Mariam Maiga donne lieu à des sanctions conformément à la législation en

vigueur.

Madame Guindo Mariam Maïga perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où la mini-laiterie n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel et équipement) dans le délai imparti. Toutefois, il peut être accordé à M. dame Guindo Mariam Maïga, une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation de la mini-laiterie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Annnonce légale :

Groupement d'Intérêts Economiques "SOBA" ; N°5902 du Registre du Commerce de Bamako a pour objet : De Favoriser l'épanouissement de ses membres en menant des activités économiques notamment le commerce de toute nature ; des opérations d'importation et d'exportation de produits aussi divers que variés ; le transport public ; la transformation des produits ; et toute autre activité industrielle, commerciale, artisanale pouvant entrer dans l'objet dudit GIE. Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation. Le conseil d'administration est présidé par M. Seydou F. KONE.

Adresse du siège social :
Badalabougou BP : E484 Bamako/MALI.

Association dénommée : Organisation des frères Unis pour le développement économique et social (OFUDES-BANI-SUD)

Récépissé n° 0402/MATS-DNAT du 24 juin 1994

BUT : Le développement socio- économique des populations rurales

Siège-social : Bamako

Composition du bureau :

Président : Seydou TANGARA

Vice-Président : Souleymane Mory COULIBALY

Secrétaire général : M'pefon SOGOBA

Secrétaire administratif : Wessou DIARRA

Secrétaires au développement

- N'golo BOUARE

- Bakary COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures :

N'golo TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Kariba DEMBELE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Fily MALLE

Secrétaire à la presse et à l'information :

Soumana TOURE

Secrétaire aux affaires sociales à la condition

fémnine : Mme Ballo Assetou DAOU

Trésorier général : Sekou TANGARA

Trésorier général adjoint : Timpe SOGOBA

Commissaire aux comptes : Marakatie DIARRA

Commissaire aux conflits : Souleymane SOGOBA

Association dénommée : ASSOCIATION SANYA ANI KENEYA

Récépissé N° 850/MAT-D/DNAT. DU 14 octobre 1993

But : Créer un cadre de vie sain et agréable.

Siège-social : Darsalam s/c chef quartier rue 56 x 51 bamako

Composition :

Président d'honneur : Mamadou TRAORE

Président actif : Boubacar MAIGA

Vice-président : Sira Bamba SISSOKO

Secrétaire administratif : DJIBONDING DEMBELE

Secrétaires à l'organisation :

- Gnougoussa SISSOKO

- Mahamadou Kabir BALLO

- Mamadou DIALLO

Secrétaires aux relations extérieures :

- Baba COULIBALY

- Mme KOUYATE Oumou

Secrétaires chargés des activités lucratives

- Ibrahim KONE

- Mady Moussa SISSOKO

Secrétaires chargés de l'hygiène et de l'assainissement :

- Rokia DIAKITE

- Fadiala KAMISSOKO

Secrétaires chargés des affaires sociales :

- Moussa SIDIBE

- Yaye DIALLO

Trésorier général : Lassana DIAKITE

Trésorier adjoint : Bata MAIGA

Secrétaires aux conflits :

- Adama SIDIBE

- André PROSPER

Commissaires aux comptes :

- Tou KONATE

- Boubacar KOYATE

Association des ressortissants de Samayana

Récépiss N°00020/MATS.DNAT du 18 janvier 1994

But : Favoriser le développement économique social et culturel du village de SAMAYANA.

Siège social : Hamdallaye rue 214 x 177 s/c Idrissa DIAKITE

Composition du bureau :

Président : Idrissa DIAKITE

Vice Président : Zoumana DIAKITE

Secrétaires à l'organisation :

- Moussa CAMARA

- Drissa CAMARA

- Bourama TRAORE

- Karamoko COULIBALY

- Boukary COULIBALY dit Mah

Secrétaires administratifs :

- Bénogo CISSE

- Zan COULIBALY

Trésorier général : Oumar TRAORE

Trésorier adjoint : Bandiougou DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures :

- Mamadou DIAKITE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures :

- Soumaïla DIAKITE

Secrétaires aux conflits :

- Tiémoko COULIBALY

- Bakary TRAORE

Association dénommée : Association des promoteurs des projets initiés à la base de la région de Gao.

Récépissé N° 005/ du 6 Juillet 1994

But : - promouvoir l'agriculture, l'élevage, l'environnement, la santé et l'éducation ;

- oeuvrer pour le développement socio-économique de la région de Gao

Siège social : Gao

Composition de bureau :

I Conseil d'administration :

Président : IBRAHIM MOHAMED DIT TALIBA

2ème Vice-président : MAHADY MACKI

Secrétaire général : OUSMANA AGOUMOUR

Secrétaire adjoint : IDRISSE TIMBILA

Secrétaire aux affaires administratives : ALHOUSSEINI MAHAMOUDOU

Secrétaire aux affaires Administratives adjoint : SOUMAGUEL KANTE

Trésorier général : LELLI MOHAMED LAMINE DIT KAGA

Trésorier général adjoint : SADIDI MOUSSA

Secrétaire à l'organisation : TEGNEBORIA ALASSANE

Secrétaire à l'organisation adjoint : HAMZATA OUSMANE

Secrétaire aux revendications : ALMOUBARECK AYOUBA DIALLO

Secrétaire aux revendications adjoint : IDAR BOUCHIRO

Secrétaire aux relations extérieures : BOSSOU BOUBACAR

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : BOUBACAR ASSALIA

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles : YORO ABDOULAYE

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles adjoint : TABAGOR BELLA

Secrétaire aux relations avec les promoteurs : AMADOU SIDI MOHAMED

Secrétaire aux relations avec les promoteurs adjoint : KOUNDOU MOHOMONE

Secrétaire au développement : NOUHOU IBRAHIM

Secrétaire au développement adjoint : MOHOMONE JAWEU

Secrétaire à l'information et à la presse : OUMAR BOUNDEYE

Secrétaire à l'information et à la presse adjoint : MAHAMAR ISSIAKA

Association Communautaire pour le Développement de Niamakoro

"ACDEN JAMAKO"

Récépissé N°0368/MATS.DNAT du 1er juin 1994

But : Le développement et l'amélioration des infrastructures socio économiques du quartier, le regroupement des femmes du quartier autour des objectifs de développement pour une amélioration de leurs conditions de vie, la promotion d'une politique adéquate pour la protection de l'environnement.

Siège social : Niamakoro Koko

Composition du bureau :

Président : Danseni SANOGO

Secrétaire général : Mamoutou COULIBALY

Secrétaire administratif : T. Jérôme DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Balla KEITA

Secrétaires à l'organisation :

- Tiékoro SINAYOGO

- Yacouba TRAORE

- Oumar MARICO

- Lanseny DOUMBIA

- Moussa DIARRA

Trésorier général : Yacouba DRAME

Trésorier général adjoint : Kabiné Cherif HAIDARA

Secrétaires au développement et à l'habitat :

- Diakarou TRAORE

- Georges SOMBORO

Secrétaires aux affaires sociales et à l'émancipation de la femme

- Mme SISSOKO Kiya DIALLO

- Mme KONE BALLAN

Commissaires aux comptes :

- Daouda Z. DIARRA

- Moussa TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures chargé de mission :

- Habib DEMBELE

Secrétaire à la presse et à l'information :

- Bambo SISSOKO

Commissaires aux conflits :

- Bourama KONTA

- Harouna SIDIBE

- Fodé BAGAYOGO

Secrétaires à l'éducation et à la culture

- Ténéman DIARRA

- Chiaka DAOU

Secrétaire à la formation : ALASSAN HAANAY

Secrétaire à la formation adjoint : MAFOUZE AG NOH

Commissaire aux comptes : ABDOURAHAMANE SARAFI

Commissaire aux comptes adjoint : ALASSANE ABIDINE

Commissaires aux conflits :

- MOHAMED ALHOUSSEINI

- ALITINI AG N'DOUNGA

- YACOUBA NIALI

- MAHAMAR BOUBO

- ALMAIMOUNE AKHOUDROU

- ASSAGAYE AGA ALHOUSSEINI

- Seydou SOUMA

II Conseil de surveillance :

1 Président : Hamidou HAMADI

2 Membres :

- Aliou ALOUSSEINI

- Ibrahim AG SAHIL

- Aissata ALKISSA

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

LISTE DES BANQUES DE L'UMOA

AU 1er Janvier 1994

RAISON SOCIALE	N° D'INSCRIPTION
BENIN	
Financial Bank SA	5B
Ecobank-Bénin	6B
Bank Of Africa-Bénin (BOA)	7B
Banque Internationale du Bénin (BIBE)	8B
Crédit Lyonnais Bénin (CLB)	9B
BURKINA	
Banque Internationale du Burkina (BIB)	2B
Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B)	3B
Banque pour le Financement du Commerce et des Investissements (BFCI-B)	4B
Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA-B)	5B
Union Révolutionnaire de Banques (UREBA)	6B
Caisse Autonome d'Investissement (CAI)	7B
Banque Arabe Lybienne Burkinabé pour le Commerce et le Développement (BALIB)	8B
COTE D'IVOIRE	
BIAO-Côte d'ivoire (BIAO-CI)	B1
Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI)	B2
Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)	B4
Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI)	B7
Société Ivoirienne de Banque (SIB)	B8
Compagnie Financière de la Côte d'Ivoire (COFINCI)	B9
Citibank N.A	B11
Banque Réal de Côte d'Ivoire (BRCI)	B12
Société Générale de Financement et de Participations en Côte d'Ivoire (SOGEFINANCE)	B14
Barclay Bank PLC	B15
Banque Atlantique Côte d'Ivoire (BACI)	B17
Union des Banques en Côte d'Ivoire (UBCI/BANAFRIQUE)	B21
Paribas-Côte d'Ivoire (PARIBAS-CI)	B22
Ecobank-Côte d'Ivoire (Ecobank-CI)	B23
Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire (BHCI)	B24
MALI	

Banque de Développement du Mali (BDM SA)	B01
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale-Mali (BIAO-Mali)	B02
Banque Malienne de Crédit et de Dépôts (BMCD)	B03
Banque Nationale pour le Développement Agricole (BNDA)	B04
Banque Commerciale du Sahel (BCS)	B05
Bank of Africa-Mali (BOA)	B06
Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne (SCPCE)	B07
NIGER	
Crédit du Niger (CN)	3B
Banque Commerciale du Niger (BCN)	5B
Nigeria International Bank-Niamey (NIB)	7B
Banque Internationale pour l'Afrique occidentale-Niger (BIAO-Niger)	8B
Banque Islamique du Niger (BIN)	9B
Société Nigérienne de Banque (SONIBANK)	11B
SENEGAL	
Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale (CBAO)	E7
Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS)	P5
Crédit Lyonnais-Sénégal (CLS)	T17
Banque International pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS)	U3
Citibank N.A	G1
Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS)	B10
Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS)	M12
Banque Sénégalaise Tunisienne (BST)	R15
Banque Islamique du Sénégal (BIS)	A1
TOGO	
Banque Meridien BIAO-Togo	B1
Banque Togolaise pour le Commerce et d'Industrie (BTCI)	B2
Union Togolaise de Banque (UTB)	B3
Société Inter Africaine de Banque (SIAB)	B5
Banque Togolaise de Développement (BTD)	B7
Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes (SNI & FA)	B8
Ecobank-Togo	B11

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE L'UMOA
AU 1er JANVIER 1994

RAISON SOCIALE	N° D'INSCRIPTION
BENIN	
Caisse Nationale d'Epargne (CNE)	1EF
Crédit Promotion Bénin (CPB)	3EF
Crédit du Bénin (CB)	4EF
BURKINA	
Société Burkinabé de Crédit Automobile (SOBCA)	1EF
Société Burkinabé d'Equipe- ment Financière du Burkina (SBE) (FIB)	4EF 6EF
COTE D'IVOIRE	
Société Africaine de Crédit Automobile (SAFCA)	EF01
Société Africaine de crédit Bail (SAFBAIL)	EF05
Société Générale de Financement par le Crédit-Bail (SOGEFIBAIL)	EF13
BICIBAIL de Côte d'Ivoire (BICIBAIL)	EF15
AFRIBAIL-Côte d'Ivoire (AFRIBAIL)	EF17
NIGER	
Caisse de Prêts aux Collectivités Territoriales (CPCT)	1EF
Caisse Nationale d'Epargne (CNE)	3EF
SENEGAL	
Société Générale de Crédit Automobile (SOGECA)	EF1
Compagnie Ouest Africaine de Crédit bail (LOGAFRIQUE)	EF4
Société de Crédit et d'Equipe- ment Sénégal (SOCRES)	EF5
Société de Promotion et de Financement - le Crédit Sénégalais	EF7
TOGO	
Société Togolaise de Crédit Automobile (STOCA)	EFI
Caisse d'Epargne du Togo (CET)	EF3

TARIFS DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur	10.000 F	5.000 F
Afrique	20.000 F	10.000 F
Europe	22.000 F	11.000 F
Frais d'expédition	12.000 F	

Prix au numéro de l'année courante400 F
Prix au numéro des années précédentes...450 F

TARIF INSERTIONS :

La ligne.....400
Chaque annonce répétée.....moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1'000 F
pour les annonces)
Les copies pour insertion doivent parvenir au plus
tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans
les J.O des 15 et 31 suivant.
Les demandes d'abonnement et les annonces doivent
être adressées au Secrétariat Général du Gouverne-
ment - DPD (Palais de Koulouba Bamako)
Les abonnements prendront effet à compter de la
date d'arrivée de leur montant.
Les abonnements et annonces sont payables d'avan-
ce.